

Établir votre salaire à l'aide des **commissions paritaires**

sommaire

Quelle rémunération pour quelle prestation ?

- Une rémunération minimale et une protection sociale maximale
- Les minimums SMartBe

Les Commissions paritaires, les Conventions Collectives de Travail et les barèmes

- Les Commissions Paritaires (CP)
- Les Conventions Collectives de Travail
- Les barèmes
- Les Conventions Collectives de Travail par secteur et leur barème
 - Artistiques et culturels
 - Audiovisuel
 - Spectacle
 - La musique
 - Podiumkunsten (les arts de la scène)
 - Socioculturel
 - Autres secteurs
 - Pas de CP ou de CCT pour votre secteur d'activité ?

Quelle **rémunération** pour quelle prestation ?

Pas toujours facile de connaître les montants pratiqués dans un secteur ou pour une discipline ou de savoir quel montant brut correspond à quel montant net souhaité.

Pour vous permettre de calculer le montant de la **rémunération brute** de la prestation nous mettons à votre disposition un **simulateur** et, pour situer le montant que vous proposez, vous pouvez consulter différentes références légales.

Il s'agit de **rémunérations minimales**. C'est une forme de protection que la loi prévoit pour assurer un seuil en dessous duquel vous ne pouvez pas descendre. Suivant les secteurs, les régions et les fonctions, il existe des différences.

Les moyennes des rémunérations des membres enregistrées par SMartBe montrent que bon nombre d'entre vous propose déjà des montants supérieurs.

➤ Une rémunération minimale et une protection sociale maximale

Pour définir la rémunération minimale légale (en dessous de laquelle vous ne pouvez engager un travailleur), la première étape est de repérer la **Commission Paritaire (CP)** à laquelle vous référer. Comment ? C'est l'activité de votre donneur d'ordre qui détermine la commission paritaire (à l'exception des musiciens). Celle-ci est chargée de rédiger la **Convention Collective de Travail (CCT)** qui détermine les conditions de travail et la rémunération entre employeurs et travailleurs au niveau du secteur d'activité. Elle règle les obligations et les droits de chacun.

Le barème d'une CCT est déterminé par deux critères. Ils sont à croiser pour connaître la rémunération minimale légale fixée dans une CCT :

- La fonction occupée pour la prestation (les fonctions sont regroupées par catégorie)
- L'ancienneté dans la même fonction

L'ancienneté ? C'est le nombre de jours de travail dans une même fonction pour un même donneur d'ordre ou employeur.

Pas évident de fixer son ancienneté pour les intermittents qui ont plusieurs contrats de courte durée avec plusieurs employeurs. Comment faire alors ?

- Certaines CP dans le secteur artistique ont prévu des règles spécifiques adaptées qui prennent en compte l'intermittence.
- Appuyez-vous sur les règles intérimaires qui prévoient des dispositions particulières : Les périodes d'inactivité de 1 semaine ou moins comptent aussi pour estimer l'ancienneté.

➤ Les minimums SMartBe

Pour certains secteurs ou certaines disciplines, s'il n'existe pas encore de barèmes dans les CP ou CCT, dans ce cas, SMartBe impose un montant minimum pour la rémunération en dessous duquel il ne faut pas descendre. Ce n'est pas un montant de référence mais un « garde-fou ». Nous refusons de traiter le contrat en dessous de ces montants. Si toutefois le barème déterminé par la commission paritaire de votre employeur est en dessous, ce sont les minimums SMartBe qui seront d'application.

→ Pour un contrat artistique

SMartBe a fixé la **rémunération brute minimum à 69,32€ par jour** montant à partir duquel la réduction de charge patronale artiste est activée (suivant la loi-programme de 2002). Ce qui facilitera l'engagement puisque cela allège les coûts de la prestation.

→ Pour un contrat non artistique

La rémunération **brute minimum** est fixée à **71,97€ par jour**

Dans la mesure du possible, comparez avec d'autres fonctions dans d'autres secteurs, renseignez-vous autour de vous ou contactez un conseiller SMartBe pour trouver la juste rémunération pour le travail.

→ [Pour tout savoir sur les CP, CCT, barèmes... cliquez ici.](#)

Les **Commissions Paritaires**, les **Conventions Collectives** de Travail et les barèmes

➔ Les Commissions Paritaires (CP)

Qu'est ce que c'est ?

Une CP regroupe les entreprises exerçant des activités similaires dans le but de fixer les règles adaptées aux conditions de travail de leur secteur. Elles sont constituées paritairement de représentants d'organisations patronales et de représentants d'organisations syndicales.

Certaines CP ont des subdivisions appelées sous-commissions paritaires (sous-CP) qui sont instituées pour un territoire ou un secteur d'activité spécifique

Pourquoi connaître sa CP compétente ?

Il est très important de connaître la CP compétente pour son entreprise. En effet, les Conventions Collectives de Travail (CCT) conclues au sein de chaque CP déterminent les conditions de travail et de rémunération dans l'entreprise.

L'appartenance à une CP implique également généralement le paiement de cotisations à un Fonds de Sécurité d'Existence lié à cette CP. Ces fonds ont pour objectif:

- ➔ Le financement, l'octroi et le versement d'avantages sociaux (par ex prime de fin d'année);
- ➔ Le financement et l'organisation de la formation professionnelle des travailleurs et des jeunes;
- ➔ Le financement et l'assurance de la sécurité et de la santé des travailleurs en général.

Les avantages octroyés par les fonds sectoriels diffèrent d'un secteur à l'autre.

Comment déterminer la CP compétente ?

Le critère essentiel pour déterminer la CP compétente est l'activité réellement exercée par l'employeur en Belgique. Un employeur relève en principe d'une seule CP, en fonction du principe «l'accessoire suit le principal». L'activité principale est l'activité économique à laquelle est consacrée le plus d'heures de travail ou la plus forte répartition de personnel.

Vous avez besoin d'aide pour savoir de quelle CP vous dépendez ?

- ➔ Adressez-vous à votre conseiller SMartBe
- ➔ Consultez le site du [SPF](#)

➤ Les Conventions Collectives de Travail

Qu'est ce que c'est ?

Une convention collective de travail (CCT) est un accord conclu entre une ou plusieurs organisations syndicales et une ou plusieurs organisations patronales ou un ou plusieurs employeurs, fixant les relations individuelles et collectives de travail entre employeurs et travailleurs d'entreprises ou d'une branche d'activités. La CCT est donc un accord réglant les droits et devoirs des employeurs et des travailleurs au niveau collectif.

Caractère obligatoire

Une CCT ne tolère aucune dérogation individuelle ni pour un employeur ni pour un travailleur (sauf si, c'est prévu). Lorsqu'un employeur est lié par une CCT, tous les droits et devoirs qui en découlent sont applicables à tous ses travailleurs, qu'ils soient ou non affiliés à un syndicat signataire.

➤ Les barèmes

Les barèmes de rémunération sont fixés dans les CCT. Ils se basent principalement sur deux critères: la fonction exercée par le travailleur et son ancienneté.

Autrement dit, la rémunération minimum à octroyer à un travailleur dépend de sa **fonction** réellement exercée ainsi que de son **ancienneté**. Il est à noter que les règles de calcul de l'ancienneté sont généralement explicitées dans la CCT afin de rendre les règles uniformes au sein d'une même CP.

Concrètement, ceci implique que l'employeur est tenu de respecter les barèmes de rémunérations. En cas de non-respect des minimums barémiques, le travailleur pourra tenter une action en justice contre son employeur afin de se voir appliquer le barème auquel il a droit.

→ [Pour tout savoir sur les CP, CCT, barèmes... cliquez ici.](#)

↗ Les Conventions Collectives de Travail par secteur et leur barème

→ Artistiques et culturels

Audiovisuel :

- Longs métrages (CCT 303.01) > [lire le détail](#)
- Exploitation des salles de cinéma (CCT 303.03) > [lire le détail](#)
- CCT Doublage > [lire le détail](#)
- Courts métrages, documentaires, audiovisuel, autre (CCT 227) > [lire le détail](#)

Spectacle (CCT 304) :

- La musique
 - Engagement d'artistes, techniciens et personnels logistiques ou administratifs par un donneur d'ordre travaillant dans la musique > [lire le détail](#)
 - Engagement de musiciens par un donneur d'ordre travaillant dans un autre secteur que celui de la musique > [lire le détail](#)
- Podiumkunsten (les arts de la scène hors musique) > [lire le détail](#)
 - Engagement d'artistes, techniciens et personnels logistiques ou administratifs par un donneur d'ordre travaillant dans l'art de la scène en Flandre ou en région bruxelloise (rôle linguistique néerlandophone) > [lire le détail](#)
- Spectacle: engagement d'artistes (sauf musiciens et chanteurs) par un employeur de la Région wallonne et de Bruxelles-Capitale > [lire le détail](#)

→ Socio-culturel (CCT 329) > [lire le détail](#)

- (CCT 329.01) - Insertion socioprofessionnelle néerlandophone en région bruxelloise > [lire le détail](#)
 - Centres d'intégration et animation sociale agréés par les autorités flamandes > [lire le détail](#)
 - travail socioculturel en communauté flamande > [lire le détail](#)
- (CCT 329.02) - Education permanente en Communauté française > [lire le détail](#)
 - Travail, emploi, insertion socioprofessionnelle en Région wallonne > [lire le détail](#)
 - Insertion professionnelle en Région bruxelloise > [lire le détail](#)
- (CCT 329.03) - Organisations Socioculturelles fédérales et bicommunautaires > [lire le détail](#)

→ Autres secteurs

Suivant votre secteur d'activité de votre donneur d'ordre, d'autres CP spécifiques peuvent trouver à s'appliquer. Renseignez-vous auprès de SMartBe ou via le site officiel du [SPF emploi](#).

→ Pas de CP ou de CCT pour votre secteur d'activité ?

Par défaut, des CP générales sont prévues :

- pour le secteur marchand : CP 218 > [lire le détail](#)
- pour le secteur non-marchand : CP 200 et 337 (celles-ci n'ont pas encore défini de barèmes, les minimums SMartBe sont alors les montants de référence)

303.01: Sous-commission Paritaire pour la production de **films**

➤ Pour qui, pour quoi ?

Votre employeur travaille dans le secteur de la production de films et vidéos (Long Métrage).

La production de films de long métrages est définie comme suit : « la fabrication de tout long métrage ou partie de long métrage, quel qu'en soit le support matériel, produit seul ou en collaboration en Belgique ou à l'étranger par un producteur belge ».

Si votre employeur est établi à l'étranger et que vos prestations ont lieu en Belgique, les barèmes de la CP 303.01 sont également applicables.

➤ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour fixer votre rémunération :

1. déterminer
 - la fonction correspondante à une catégorie
 - votre ancienneté
2. Croiser les deux critères et trouver le montant sur le tableau barémique.

Etape n°1

→ Choisissez la fonction que vous exercez.

Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites. En cas de cumul de fonction, c'est la fonction la plus élevée en terme de rémunération qui sera prise en considération.

Si vous exercez une fonction d'employé administratif non reprise dans la liste, référez-vous aux barèmes de la [CP 218](#).

Chaque fonction fait partie d'une catégorie, allant de 1 à 10.

Catégorie 1

Secrétaire ou assistant de production

Catégorie 2

2e assistant opérateur
 Assistant costumier
 Électricien
 Machiniste
 Habilleur
 Assistant maquilleur
 Coiffeur
 Assistant monteur
 2e assistant réalisateur d'animation
 Travailleur et dessinateur d'animation

Catégorie 3

Chef électricien
 Chef machiniste
 Scripte
 Régisseur d'extérieurs
 Photographe de plateau
 Accessoiriste
 Chef costumier
 Coiffeur perruquier
 Assistant story-boarder
 Assistant "lay-out"
 Assistant dessinateur d'animation
 Assistant modèles couleurs
 Assistant animateur
 Assistant compositing

Catégorie 4

Assistant son / perchman
 Chef maquilleur
 Chef traceur gouacheur

Catégorie 5

Administrateur de production
 1er assistant opérateur

Catégorie 6

Assistant décorateur
 Ensemblier
 Assistant décorateur d'animation

Catégorie 7

1er assistant réalisateur
 Régisseur général
 1er assistant réalisateur d'animation
 Story-boarder
 Dessinateur "lay-out"
 Animateur
 Opérateur image-image
 Opérateur compositing

Catégorie 8

Chef monteur
 Cadreur
 Chef dessinateur d'animation
 Chef modèles couleurs
 Comédien

Catégorie 9

Chef opérateur du son
 Mixeur

Catégorie 10

Directeur de la photographie
 Directeur de production
 Chef décorateur
 Réalisateur (autre que long-métrage)
 Réalisateur d'animation
 Chef animateur
 Chef décorateur d'animation
 Chef opérateur image-image

→ Calculer votre ancienneté.

• Premier principe :

Il s'agit de prendre en compte le nombre de jours sous contrat dans une même fonction ou une fonction équivalente.

• Deuxième principe :

En additionnant le nombre de jours des contrats de courte durée conclus sur une année, vous pouvez dans certains cas faire valoir une ancienneté plus importante :

- Lorsque le nombre de jours sous contrats est de minimum 3 mois et maximum 6 mois, l'ancienneté est de 6 mois ;
- Lorsque le nombre de jours sous contrats est de minimum 6 mois et maximum 12 mois, l'ancienneté est de 12 mois.

Etape n°2

Sur base de votre catégorie (colonne) et de votre ancienneté (ligne), vous pouvez déterminer le montant journalier minimum auquel vous avez droit : dans le tableau en annexe, vous trouverez les différents barèmes.

Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

Par exemple :

vous êtes comédien et vous avez une ancienneté de 3 ans. En tant que comédien, vous appartenez à la catégorie 8. Il vous suffit donc de prendre la rémunération X, à l'intersection entre la colonne « Cat. 8 » et la ligne « 3 ».

index = 1,02 - juin-12

	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 6	Cat. 7	Cat. 8	Cat. 9	Cat. 10
Départ	84,91	96,14	116,03	122,45	126,55	132,95	136,98	161,12	174,23	182,77
1	86,54	98,20	119,46	126,13	130,73	137,31	141,57	166,45	180,05	188,79
2	88,09	100,20	122,95	129,81	134,97	141,75	146,08	171,86	185,81	194,87
3	89,72	102,25	126,38	133,43	139,15	146,18	150,66	177,19	191,62	200,96
4	90,47	103,43	129,06	136,23	142,51	149,72	154,30	181,50	196,22	205,81
5	91,22	104,62	131,68	138,98	145,88	155,62	154,30	185,75	200,89	210,67
6	91,97	105,87	134,30	141,78	149,25	156,78	159,18	190,06	205,56	215,53
7	92,71	107,05	136,92	144,52	152,63	160,33	165,24	194,36	210,15	220,39
8	93,46	108,23	139,53	147,33	155,98	163,89	168,87	198,60	214,82	225,31
9	94,21	109,43	142,15	150,07	159,30	167,44	173,09	202,92	219,41	230,17
12	95,65	112,13	149,57	157,93	168,90	177,41	182,89	215,10	232,61	256,78
15	96,57	113,29	156,30	165,04	177,82	186,77	192,54	226,45	244,85	256,78
18	97,58	114,40	162,29	171,33	185,99	195,38	201,36	236,85	256,15	268,61
21	98,51	115,53	167,47	176,82	189,17	202,86	209,10	245,88	265,88	278,87
24	99,51	116,71	171,64	181,18	198,90	208,91	215,33	253,20	273,87	287,22
27	100,50	117,90	175,07	184,87	203,89	208,91	220,73	259,64	280,77	294,46
30	101,50	119,02	176,82	186,67	208,01	218,45	225,18	264,84	286,39	300,34
35	102,50	120,27	178,64	188,48	210,06	220,69	227,44	267,50	289,23	303,36
40	103,56	121,45	180,37	190,41	212,13	222,88	229,69	270,10	292,14	306,36

303.03: Sous-commission Paritaire pour l'exploitation des salles de **cinéma**

➤ Pour qui, pour quoi ?

Votre employeur exploite une ou plusieurs salle(s) de cinéma ? Cette CP a fixé les barèmes des personnes qui y travaillent.

➤ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour déterminer votre rémunération :

1. Choisissez la fonction que vous exercez. Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites.

Chaque fonction fait partie d'une catégorie, allant de 1 à 5.

Choisissez la tranche d'âge pour le tableau 1 ou calculez votre ancienneté pour le tableau 2. L'ancienneté est acquise au niveau de l'entreprise et/ou du groupe et ne doit pas être ininterrompue. Elle est calculée en fonction de la durée de chaque contrat de travail individuel, sans distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel.

2. Croisez les deux critères et trouvez le montant sur le tableau barémique

Pour cette CP, il y a deux barèmes différenciés liés à la fonction (2 tableaux)

Tableau 1

➤ Liste des fonctions par catégorie:

1. Fonctions sans contact avec la clientèle

Catégorie I

- a) personnel de nettoyage
 - le personnel occupé au nettoyage des bâtiments et salles ;
 - les préposés aux toilettes (rémunérés sur base horaire)
- b) personnel d'entretien
 - l'homme (ou femme) à tout faire non qualifié(e)
- c) le personnel qualifié chargé de l'entretien technique des bâtiments, salles et matériel

Catégorie II

Personnel de surveillance : contrôle et prévention de la sécurité du complexe et intervenant en cas d'urgence et/ou de crise

Catégorie III

Opérateur (définition) :

- montage et démontage des films ;
- surveillance pendant les projections ;
- contrôle de la qualité de l'image et du son ;
- réparation de petites pannes ;
- maintenance de la cabine et des machines.

a) opérateur débutant

b) aide-opérateur : après 6 mois de service comme opérateur débutant

c) opérateur qualifié : après 1200 heures de prestations en tant qu'opérateur dans le secteur (les 6 mois inclus) ou à défaut, 2 ans de service effectifs dans cette fonction d'opérateur dans la même entreprise.

2. Fonctions ayant des contacts avec la clientèle

Catégorie IV

Hôtesse et stewards :

- contrôle des tickets ;
- accompagnement de la clientèle aux places ;
- contrôle de la sécurité, maintien de l'ordre et de la propreté des salles, des foyers et des couloirs pendant les heures de séance ;
- vente d'articles de confiserie, boissons, crème glace, programme dans les salles

Hôtesse-caissière et stewards-caissiers :

- personnel exerçant la même fonction que les hôtesse et stewards mais étant par ailleurs occupés à la caisse 10 à 50% de leur temps de travail ;
- vente de ticket ;
- information de la clientèle à propos du film ;
- clôture de la caisse ;

Convoyeurs au parking

- veiller à ce que la circulation sur le parking et à l'accès au parking se fasse de façon ordonnée

Personnel de comptoir :

- vente d'articles de confiserie, boissons, pomme-chips, crème glace, pop-corn et fast-food;
- production de pop-corn et autre fast-food;
- gestion de stock;
- contrôle de la sécurité, de l'ordre et de la propreté aux bars et points de vente avec par intervalles des tâches de remise en ordre de ces endroits;
- responsable des espaces de jeux.

Barman qualifié :

- personnel affecté exclusivement à un endroit déterminé où l'on sert également des spiritueux avec ou sans service à table.

Catégorie V: Responsable de groupes

A. Chef opérateur:

- voir la fonction opérateur;
- plan du travail;
- contrôle du travail des autres opérateurs;
- contrôle des sapeurs-pompiers et de l'inspection technique;
- contrôle suivant le Règlement général pour la protection du travail.

B Autres responsables de groupes:

- voir la fonction et également responsable de l'élaboration du plan de travail;
- et/ou du contrôle et guidance du travail des membres du personnel sous ses ordres;
- a) chef nettoyage;
- b) chef-entretien;
- c) chef-hôtesse/stewards;
- d) chef-convoyeurs au parking.

➤ Les barèmes

Les montants indiqués correspondent au montant journalier minimum.
 Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

Exemple : Vous êtes opérateur qualifié cinéma de moins de 5 salles et vous avez plus de 18 ans. Il vous suffit d'aller à l'intersection entre la colonne « 18 ans ou plus » et la ligne « êtes opérateur qualifié cinéma de moins de 5 salles » et vous trouverez la rémunération minimum à laquelle vous avez droit.

	0	6mois	1 an	2ans	4ans	6 ans	8 ans
Catégorie 1							
Personnel de nettoyage	76,37	77,76	78,57	78,88	79,11	79,26	79,33
Personnel d'entretien	76,37	77,76	78,57	78,88	79,11	79,26	79,33
Travailleurs qualifiés	90,56	90,56	90,56	90,86	91,09	91,24	91,32
Catégorie 2							
Personnel de surveillance	85,45	85,45	85,45	85,76	85,98	86,14	86,21
Catégorie 3							
Opérateur débutant	77,11	77,11	77,11	77,41	77,64	77,79	77,87
Aide opérateur	79,05	79,05	79,05	79,36	79,58	79,74	79,81
Opérateur qualifié : cinéma avec - de 5 salles	88,33	88,33	88,33	88,63	88,86	89,01	89,09
Opérateur qualifié : cinéma avec min. 5 salles	90,56	90,56	90,56	90,86	91,09	91,24	91,32
Catégorie 4							
Hôtesses et stewards	76,37	77,76	78,57	78,88	79,11	79,26	79,33
Hôtesses- caissières et stewards-caissiers	79,89	79,89	79,89	80,2	80,42	80,58	80,65
Convoyeurs au parking	76,37	77,76	78,57	78,88	79,11	79,26	79,33
Personnel au comptoir	77,11	79,05	79,89	80,2	80,42	80,58	80,65
Barman qualifié	82,46	84,52	85,45	85,76	85,98	86,14	86,21
Catégorie 5							
Chef-opérateur	98,06	98,06	98,06	98,36	98,59	98,74	98,82
Chef-nettoyage	88,54	88,54	88,54	88,85	89,08	89,23	89,3
Chef entretien	88,54	88,54	88,54	88,85	89,08	89,23	89,3
Chef-hôtesses/stewards	88,54	88,54	88,54	88,85	89,08	89,23	89,3
Chef convoyeurs au parking	88,54	88,54	88,54	88,85	89,08	89,23	89,3

Tableau 2

➤ Liste des fonctions par catégorie:

Catégorie I: personnel d'exécution
Employé de bureau – dactylographe.

Catégorie II

Collaborateur administratif: qui exécute certaines tâches d'initiative

- réceptionniste – téléphoniste
- secrétaire
- caissier :

La tâche de caissier comprend entre autres:

- a. la vente des tickets;
- b. l'information de la clientèle à propos du film;
- c. l'information et les documents à remplir pour les différentes instances officielles, comme SABAM, Affaires économiques, service de villes ou de communes (taxes), distributeurs de films.
- d. la clôture de la caisse.

Catégorie III

Aide-comptable

Catégorie IV

Chef caissier; chef personnel au comptoir; comptable: dans les complexes ayant moins de 5 salles;
chef de salle: dans les complexes ayant moins de 5 salles.

Catégorie V: pour les complexes ayant au moins 5 salles.

Assistant manager; chef de salle; comptable.

Pour les catégories IV et V, par chef de salle, il y a lieu d'entendre le chef hiérarchique du personnel. Il est chargé de la surveillance de la salle et est responsable de la bonne exécution des directives données par le chef d'entreprise.

➔ Les barèmes

Les montants indiqués correspondent au montant journalier minimum.
 Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

Par exemple : Vous êtes comptable dans un complexe ayant au moins 5 salles avec une ancienneté de 8 ans. Le comptable dans un complexe ayant au moins 5 salles est repris dans la catégorie 5. Il vous suffit donc de prendre la rémunération X, à l'intersection entre la colonne « Cat.5 » et la ligne « 8 ».

index = 1,02 - juin-12					
	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
0	75,57	79,00	79,68	92,10	110,97
1	78,35	82,59	88,49	92,71	111,69
2	78,81	83,76	88,90	93,22	112,40
3	79,25	84,91	90,56	94,39	113,11
4	79,88	86,26	92,19	95,55	113,82
5	80,52	87,62	93,82	97,40	116,25
6	81,15	88,94	95,47	98,45	116,72
7	81,78	90,24	95,47	99,47	119,15
8	82,42	91,45	98,75	103,18	124,00
9	83,05	92,68	100,39	105,04	126,43
10	83,58	93,79	102,04	106,92	128,88
11	84,13	94,83	103,67	108,77	131,29
12	84,67	95,86	105,32	110,64	133,70
13	85,20	96,88	109,93	112,32	136,13
14	85,74	97,90	107,92	113,84	138,18
15	86,27	98,94	109,20	115,35	140,22
16	86,27	98,94	110,66	117,10	142,59
17	86,64	99,59	113,61	119,51	144,65
18	86,64	99,59	113,61	120,33	146,68
19	87,00	100,26	114,36	120,73	146,68
20	87,00	100,26	114,36	121,40	148,31
21	87,00	100,26	116,92	122,76	148,31
22	87,00	100,26	116,92	123,52	150,17

CCT DOUBLAGE TEXTE 29 SEPTEMBRE 2008. PAGE 1 DE 16.

Convention Collective « **Doublage** »

Préambule

La présente convention collective est conclue entre les employeurs commanditaires de doublage, et les représentants des artistes interprètes (comédiens, chanteurs et directeurs artistiques), les ingénieurs son, et les adaptateurs.

Elle est applicable pour tous les doublages, commentaires et narrations, fixés sur le territoire belge.

Par commanditaire de doublage, il faut entendre toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une version parlée ou chantée dans une langue autre que la langue originellement utilisée, ou encore la première fixation d'une version parlée ou chantée pour certaines œuvres n'en disposant pas originellement, et ce pour en faire une version dérivée exploitable.

Par œuvre audiovisuelle, il faut comprendre un film, un téléfilm, une série de téléfilms, une émission dramatique ou toute autre production télévisuelle ou cinématographique.

Par doublage, on entend le travail consistant pour un artiste à interpréter vocalement, dans une œuvre audiovisuelle, le caractère, le comportement, les sentiments, les intentions, l'esprit et le jeu d'un rôle qu'il n'a pas lui-même interprété à l'image, afin de rendre au personnage, son intégrité et sa vérité, dans la langue usuelle du spectateur.

Une séance d'enregistrement sera composée au minimum d'un directeur artistique, d'un ingénieur son, et d'un interprète.

Cette convention doublage francophone de Belgique fit l'objet de plusieurs mois de négociations. A l'issue de cette période longue et difficile, les parties considèrent que le retour à la paix sociale implique la disparition des pratiques discriminatoires à l'embauche des artistes.

Le principe ci-dessus rappelé est applicable en particulier aux représentants syndicaux, ayant défendu les intérêts des artistes –interprètes pendant les négociations.

ENTRE

SOCIETE

Agent Double (S.P.R.L.)
 Backstage (S.P.R.L.)
 Chinkel (S.A.)
 Dub Fiction
 Dubbing Brothers Belgium(S.A.)
 Easy Dub (S.A.)
 Mirroring (S.P.R.L.)
 Monsieur Jean-Yves Rigaud
 New Frontier Films (S.P.R.L.)
 Paraboles Productions (S.P.R.L.)

ADRESSE

57 rue des Cultivateurs 1040 Bruxelles
 41 rue Désiré Desmet 1030 Bruxelles
 23 rue Fontaine 75009 Paris
 9 boulevard d'Arenberg 7850 Enghien
 19 avenue de Scheut 1070 Bruxelles
 24/26 rue Deschampheler 1081 Koekelberg
 Tollaen 77 A, bâtiment C6 1932 Sint-Stevens-Woluwe
 N.D.E. (S.A.R.L.) 174 boulevard Haussman 75008 Paris
 75 rue Victor Emmanuel III 1180 Bruxelles
 4 rue du Président 1050 Bruxelles

 13 Excelsiorlaan 1930 Zaventem
 20 avenue des Faisandeaux 1470 Bousval

REPRESENTEE PAR

Monsieur Etienne Dontaine
 Madame Jo Masset
 Monsieur Sammy Dessaint
 Monsieur Bruno Buidin
 Madame Marianne Rosier
 Monsieur Pascal Flamme

 Monsieur Anthony Delclève
 Madame Catherine Ghislain
 Madame Monika Zass-Lawinska
 Madame An Lovink
 Monsieur Daniel Nicodème

Sun Studio Belgium (S.A.)
 Tontons Doubleurs (S.P.R.L.)

ET

La CGSP-FGTB Spectacle (Art Dramatique).
 9-11, place Fontainas à 1000 Bruxelles, représentée par
 Marielle Ostrowski, Nathalie Stas, David Macaluso, Frédéric Meaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

- 1.1. La présente convention collective de travail règle les rapports entre les employeurs soussignés d'une part et d'autre part, les comédiens, les directeurs artistiques, les adaptateurs et les opérateurs son, engagés pour des travaux de doublage d'œuvres audio-visuelles.
- 1.2. Elle est conclue pour une durée de 5ans à partir du 1er octobre 2008 et se renouvelle par tacite reconduction. Chacune des parties peut la dénoncer par lettre recommandée avec un préavis de trois mois au minimum avant son échéance. La partie qui dénonce l'accord, en tout ou partie, accompagnera son courrier de ses propositions.

ARTICLE 2

L'employeur s'engage à appliquer strictement les lois sociales. La présente convention ne s'appliquant qu'aux salariés, l'employeur ne traitera avec eux que sur la base de contrats de travail à durée déterminée. Les opérateurs son pourront être engagés avec des contrats de durée indéterminée. Le précompte professionnel retenu sur les rémunérations des contrats courts sera le minimum applicable aux revenus irréguliers, mais le travailleur pourra demander qu'il lui soit retenu un précompte plus élevé.

Toutes les rémunérations convenues dans la présente convention collective sont exprimées en minima bruts. A partir de l'entrée en vigueur de cette convention, aucun contrat individuel ne pourra être proposé à un salarié, en des termes moins favorables.

ARTICLE 3

- 3.1. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention collective, un intérêt de retard mensuel de 2,5 % sera appliqué sur toute rémunération restant due à partir du 30e jour qui suit le mois de la prestation et de 5 % à partir du 60ième.

3.2. L'employeur s'engage à remettre le contrat de travail au plus tard lors de l'arrivée en studio. La convocation se fera autant que possible par écrit, et, cet écrit (mail, sms ou autre) aura valeur de contrat, sauf renonciation écrite de l'artiste au moment de la convocation. Le contrat mentionnera, outre les mentions habituelles, le titre original et le titre français existant au moment de l'enregistrement, le nom du ou des personnages interprétés, le nom du directeur artistique ainsi que le lignage, la rémunération brute et la première exploitation prévue. Le certificat de chômage C4 sera délivré au travailleur à la fin de l'engagement.

3.3. En cas d'annulation du travail, le travailleur recevra un dédit ventilé comme suit :

- . J-1 à J-3: 100 % de la rémunération prévue lors de la convocation
- . J-4 à J-7: 50% de la rémunération prévue lors de la convocation (Avec comme plancher la somme équivalente au mini service sans les droits)
- . J-8 et plus: 0%

3.4 Le travailleur devra se présenter en studio à l'heure précise de sa convocation et sera tenu d'honorer son engagement.

ARTICLE 4

Les rémunérations convenues dans la présente convention collective, font l'objet d'une indexation annuelle, au premier janvier de chaque année, selon la formule suivante :
rémunérations de départ, multipliées par l'index nouveau, divisées par l'index santé du mois de décembre 2007.

Cette indexation interviendra pour la première fois au 1er janvier 2009.

ARTICLE 5

5.1. Syndicat et entreprises soussignés s'engagent, si besoin était, à s'informer mutuellement sur l'état et l'évolution du marché du travail de doublage. Tous les 6 mois, une réunion pourra être organisée à la demande de l'une des parties avec leurs représentants, pour établir un bilan financier et artistique de la situation.

5.2. L'employeur affichera aux valves ou mettra à disposition :

- le texte de la présente convention collective de travail ;
- un organigramme de l'entreprise avec l'indication du nom de la personne s'occupant des relations contractuelles;
- ainsi que tous autres renseignements utiles aux travailleurs.

TITRE 2 : CONDITIONS DE TRAVAIL**ARTICLE 6**

Les horaires normaux d'un service, d'un service et demi ou d'un mini service se situent entre 9h et 13h ou 14h et 18h. Tout autre horaire exceptionnel est à convenir contractuellement entre la production et les travailleurs concernés.

Pour les contrats des opérateurs son, le contrat temps plein est établi pour 38h semaine, en régime 5 jours ou 6 jours semaine. La 39^{ème} heure et au-delà, sont considérées comme heures supplémentaires indemnisées. La valeur des heures supplémentaires est de 150% en semaine, 200% pour les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés. Le travail du dimanche et jours fériés est récupérable dans les 6 jours.

Rythme de travail : Toute séquence ou scène doit être au minimum écoutée dans la version originale, enregistrée puis écoutée dans sa version doublée.

ARTICLE 7

7.1. Conformément à la loi du 30 juin 1994 sur les droits d'auteur et les droits voisins, les artistes interprètes et les directeurs artistiques, cèdent à l'employeur le droit d'exploiter leurs prestations en contrepartie d'une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation et faisant l'objet d'un contrat reprenant la rémunération attribuée à chacun de ces modes. Le montant de ces rémunérations de droits est fixé à un minimum de 5,5 % de la rémunération brute pour la vidéo et à un minimum de 8 % pour le 35mm.

Un précompte professionnel de 15% sera prélevé sur les rémunérations de droits. Le contrat d'engagement et le contrat de cession de droit sont directement liés. Les salaires sont prévus pour la première exploitation de l'œuvre dans sa version doublée. Tout autre mode d'exploitation, d'utilisation secondaire fera l'objet d'un contrat de cession de droit. Le contrat type de cession de droit est annexé à la présente convention collective. Tout autre mode d'exploitation non prévus par le contrat de cessions de droits annexé à la présente CCT, devra faire l'objet d'un nouveau contrat impliquant un supplément de rémunération correspondant à la différence entre les rémunérations salariales et des droits initiaux, et les salaires et droits conventionnels qui auraient été versés pour ce nouveau mode d'exploitation.

7.2. Ne sont en tout état de cause pas cédés à l'employeur les droits incessibles prévus par la loi du 30 juin 1994 sur les droits d'auteur et les droits voisins (à savoir la copie privée, le câble, la rémunération équitable, le prêt et la location publique). La présente réserve figurera dans les contrats individuels.

7.3. Une feuille dite « feuille de présence », signée par l'employeur ou son représentant dûment mandaté, sera sur le plateau dès le début du travail et présentée à la signature des artistes. Cette feuille sera mise à la disposition de la société de gestion de droits de Belgique, pour servir au règlement des droits incessibles dus aux artistes, à la demande de cette société. Dans le même esprit, l'employeur s'engage, dans la mesure du possible, à mettre à la disposition de la société de gestion de droits de Belgique, les castings des années antérieures à la présente convention.

7.4. La feuille de présence devra mentionner :

- le titre original de l'œuvre et le cas échéant le titre français existant au moment de l'enregistrement.
- le nom du ou des personnages doublé(s) par l'artiste interprète.
- le nombre de « lignes » du ou des rôles interprété(s).
- le nom du directeur artistique.
- le nom des opérateurs de prise de son
- les heures de présence des comédiens.

7.5. La société de doublage s'engage à communiquer les noms des artistes du doublage en vue de les mentionner aux génériques des œuvres selon les usages en application dans la profession, en vertu de la loi sur la propriété intellectuelle.

ARTICLE 8

Pour l'application des articles 9, 10 et 16 : la ligne est composée de 50 caractères, espaces et ponctuations compris. Les réactions devront être écrites ; la rédaction du texte VF ne comportera aucune abréviation ; la ponctuation sera annotée afin de faciliter la lecture par le comédien.

En cas de conflit sur le nombre de lignes, l'artiste aura librement accès aux moyens techniques utilisés par l'employeur afin de pouvoir vérifier le lignage.

TITRE 3 : CONDITIONS DE REMUNERATION DES ARTISTES INTERPRETES.

ARTICLE 9

Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle ou à un support vidéo.

Rémunérations minimales en euros couvrant la prestation et la fixation sonore des doublages effectués par des artistes interprètes, par œuvre.

9.1. Pour la « fiction », la rémunération minimale se fera comme suit :

Mini service : 35 lignes maximum, presté en 1h30 maximum. Ce mini service sera rémunéré 92,97 euros +5,5% bruts de droits (8% charges patronales comprises)

A partir de 36 lignes, voir tableau ci-dessous

Nbres lignes maximales	Cachet brut en euros	Concessions droits (5,5%) bruts (8% charges patronales comprises) en euros	Durée forfaitaire maximum de la prestation 1service = 4h consécutives 1service et demi = 6 heures consécutives
36 à 134	129,07	7,10	1s
135 à 179	213,29	11,73	1s et demi
180 à 224	258,14	14,20	2 s
225 à 269	342,37	18,82	1s + 1s et demi
270 à 314	387,21	21,30	3s
315 à 359	471,44	25,92	2s + 1s et demi
360 à 404	516,28	28,40	4s
405 à 449	600,51	33,02	3s + 1s et demi
450 à 494	645,35	35,49	5s
495 à 539	729,58	40,45	4s + 1s et demi
540 à 584	774,42	42,59	6s
585 à 629	858,65	47,22	5s + 1s et demi
630 à 674	903,50	49,69	7s
675 à 719	987,72	54,32	6s + 1s et demi
720 à 764	1032,57	56,79	8s
765 à 809	1116,79	61,42	7s + 1s et demi
810 à 854	1161,64	63,89	9s
855 à 899	1245,86	68,52	8s + 1s et demi
900 à 944	1290,71	70,99	10s

9.2. Pour « l'animation », la rémunération minimale se fera comme suit :

Mini service : 50 lignes maximum, presté en 1h30 maximum. Ce mini service sera rémunéré 92,97 euros +5,5% bruts de droits (8% charges patronales comprises)

A partir de 51 lignes, voir tableau ci-dessous

Nbres lignes maximales	Cachet brut en euros	Concessions droits (5,5%) bruts (8% charges patronales comprises) en euros	Durée forfaitaire maximum de la prestation 1service = 4h consécutives 1service et demi = 6 heures consécutives
1. TELE ET VIDEO (Article 9.2)			Animation
Mini service	92,97	5,50%	
51 à 172	129,07	7,10	1 S
173 à 229	213,29	11,73	1s et demi
230 à 287	258,14	14,20	S
288 à 344	342,37	18,82	1s + 1s et demi
345 à 402	387,21	21,30	3S
403 à 459	471,44	25,92	2s + 1s et demi
460 à 517	516,28	28,40	4s
518 à 574	600,51	33,02	3s + 1s et demi
575 à 632	645,35	35,49	5S
633 à 689	729,58	40,45	4s + 1s et demi
690 à 747	774,42	42,59	6s
748 à 804	858,65	47,22	5s + 1s et demi
805 à 862	903,50	49,69	7s
863 à 919	987,72	54,32	6s + 1s et demi
920 à 977	1032,57	56,79	8s
978 à 1034	1116,79	61,42	7s + 1s et demi
1035 à 1092	1161,64	63,89	9s
1093 à 1149	1245,86	68,52	8s + 1s et demi
1150 à 1207	1290,71	70,99	10s

9.3. Tout temps de travail supplémentaire par rapport aux services prévus sur base du lignage, fera l'objet d'une rémunération supplémentaire. Le mini service passera au service, le service passera au service et demi, le service et demi passera à deux services, et ainsi de suite.

ARTICLE 10. Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique (35mm)

10.1. Rémunérations minimales en euros couvrant la prestation et la fixation sonore des doublages effectués par des artistes interprètes, par œuvre.

Mini service : 25 lignes maximum, presté en 2h maximum. Ce mini service sera rémunéré 125,79 euros + 8% de droits (12% charges patronales comprises)
Si durant ce mini service, le comédien travaille sur des « ambiances », la limitation du lignage tous rôles confondus, passe à 12 lignes maximum.

A partir de 26 lignes, voir tableau ci-dessous

Nbres lignes maximales	Cachet brut en euros	Concessions droits (5,5%) bruts (8% charges patronales comprises) en euros	Durée forfaitaire maximum de la prestation <small>1service = 4h consécutives 1service et demi = 6 heures consécutives</small>
26 à 89	179,39	14,35	1s et demi
90 à 119	288,77	23,10	2 S
120 à 149	358,77	31,98	1s + 1s et demi
150 à 179	468,15	37,45	3S
180 à 209	538,16	43,05	2s + 1s et demi
210 à 239	647,54	51,80	4s
240 à 269	717,55	57,40	3s + 1s et demi
270 à 299	826,93	66,15	5S
300 à 329	896,93	71,75	4s + 1s et demi
330 à 359	1006,31	80,51	6s
360 à 389	1076,32	86,11	5 s + 1s et demi
390 à 419	1185,70	94,86	7s
420 à 429	1255,71	100,46	6 s + 1s et demi
430 à 459	1365,09	109,21	8s
460 à 489	1435,09	114,81	7s + 1s et demi
490 à 519	1544,47	123,56	9s
520 à 549	1614,48	129,16	8s + 1s et demi
550 à 579	1723,86	137,91	10s
580 à 609	1793,86	143,51	

10.2. Tout temps de travail supplémentaire par rapport aux services prévus sur base du lignage, fera l'objet d'une rémunération supplémentaire. Le mini service passera au service, le service passera au service et demi, le service et demi, passera à deux services, et ainsi de suite.

Il est entendu que ce sont des minimas et que selon la qualité exigée, le nombre de services, et de ce fait la rémunération, peut être supérieur à ce forfait minimal.

ARTICLE 11 : SERVICE ENFANTS

Les rémunérations minimales brutes d'un mineur d'âge seront pour la vidéo, de :

82,04€ + 5,5% droits pour ½ service (maximum 2h de travail)
98,44€ + 5,5% droits pour 1 service (maximum 4h de travail)
131,26€ + 5,5% droits pour 1 service chant (maximum 3h de travail)

Et pour le 35 mm, de :

106,10€ + 8% droits pour ½ service (maximum 2h de travail)
122,51€ + 8% droits pour 1 service (maximum 4h de travail)
164,07€ + 8% droits pour 1 service chant (maximum 3h de travail)

ARTICLE 12 : SERVICE CHANT

Les rémunérations minimales pour un service chant :

12.1. Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle ou à un support vidéo.

- Le chant pour un seul générique début ou fin :
202,36€ + 5,5% de droits par service de maximum 3h de travail.

- Le chant au sein de l'œuvre :
202,36€ + 5,5% de droits par service de maximum 3h de travail.

12.2. Pour les œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique (35mm)

- Le chant pour un seul générique début ou fin :
278,92€ + 8% droits par service de maximum 3h de travail.

- Le chant au sein de l'œuvre :
278,92€ + 8% droits par service de maximum 3h de travail.

ARTICLE 13

Les Retakes.

Le « retake » est le réenregistrement d'une phrase ou d'un mot qui aurait été oublié, effacé par erreur ou dont la prononciation et la grammaire ne seraient pas correctes ou un changement demandé par le client ou le diffuseur. Ce travail doit être effectué par l'artiste ayant enregistré précédemment le doublage.

Les retakes seront effectués gracieusement si le comédien se trouve déjà engagé sur le site de travail convenu avec l'entreprise demanderesse et si le retake se fait dans la durée de l'engagement initialement convenu.

La rémunération sera de 92,97€ (le mini service sans les droits) si le comédien vient spécialement pour prêter le « retake ».

La rémunération s'élèvera à 84,22€ si le retake se fait dans le prolongement du nombre d'heures initialement prévues à d'autres fins.

ARTICLE 14**Les Castings.**

Les castings ne seront rémunérés qu'à partir d'un troisième essai sur une même œuvre et même personnage à un minimum de 92,97€ brut.

ARTICLE 15 :**AUTRES TYPES D'ENREGISTREMENTS ET PRODUITS DERIVES****15.1. Jeux vidéo et produits dérivés**

Rôle principal : 218,76€ par service de 4h et par jeu ou produit dérivé + 732,86€ de droits par jeu ou produit dérivé.

Rôle secondaire : 218,76€ par service de 4h et par jeu ou produit dérivé + 366,43€ de droits par jeu ou produit dérivé.

Ambiances : 218,76€ par service de 4h et par jeu ou produit dérivé + 183,21€ de droits par jeu ou produit dérivé.

Animation Internet : 218,76€ par service de 4h et par jeu ou produit dérivé + 32,81€ de droits par jeu ou produit dérivé.

15.2. Animations pour Internet sans utilisation commerciale ni promotionnelle, bonus sur les dvd, épisodes courts, modules et spots pour la promotion d'une œuvre audiovisuelle, qui ne font pas partie du film ou d'un épisode ; par service de 2h :

211,91€ +15% de droits

15.3. Voix narrateur pour une bande annonce d'une œuvre cinématographique

Ce travail fera l'objet d'un service distinct rémunéré à 92,97€ + 8% de droits par heure indivisible de travail.

15.4. Pour toute prestation d'habillage de chaîne avec mention de la chaîne.

284,39€ + 15% de droits pour 1service de maximum 4h

15.5. Voice Over, Télé-achat , télé réalité

Pour le narrateur : 129,07€ + 5,5 % de droits pour 2h maximum indivisibles

Pour intervenants : 125,03€ + 5,5 % de droits pour 2h maximum indivisibles + 65,63€ +5,5% de droits par heure supplémentaire

15.6. Les voix témoins sans communication publique

La rémunération s'élève à 129,07€ sans droits pour 1 service de maximum 4h

TITRE 4 : CONDITIONS DE REMUNERATION DES DIRECTEURS ARTISTIQUES (D.A.)

ARTICLE 16

16.1. Afin que l'enregistrement d'une œuvre se déroule dans les meilleures conditions de travail possibles, le matériel nécessaire à sa préparation devrait être remis au D.A. au plus tard 2 semaines avant le premier jour d'enregistrement. Ce matériel comprendra : les croisés, le lignage V.O (si disponible), l'œuvre à doubler sur un support lisible par le D.A. (VHS, DVD OU AUTRE), le texte V.O. et les résultats de castings le cas échéant.

Un rapport de VI (Version Internationale) complet sera disponible à sa demande ou une information audio équivalente.

Le texte en français définitif et le lignage V.F. devraient lui être remis au plus tard 3 jours avant le commencement de l'enregistrement. La VI sera fournie pour le début de l'enregistrement, ainsi qu'une rythmo lisible (ou système équivalent).

Dans le cas où ces points ne seraient pas respectés, le D.A. sera dégagé des responsabilités quant au manque de qualité que cette situation pourrait entraîner. Toutefois le D.A. fera de son mieux pour surmonter les difficultés.

16.2. Le D.A. sera mis au courant de tous les retakes. Il sera prioritaire quant à la prestation de ceux-ci ou sera consulté s'il est dans l'impossibilité de les diriger. Dans le cas où le retake est un oubli du DA, ou une erreur de prononciation ou de grammaire, la direction pourra être effectuée gracieusement par le DA en charge de cette œuvre. Dans le cas où le retake résulte d'un changement demandé par la société, le client ou le diffuseur ; et dans le cas où le retake résulte d'un problème technique ; ou de toute autre raison excluant la responsabilité du DA, la prestation du DA sera rémunérée.

16.3. Le DA convoquera les comédiens par écrit (sms, mails...), et communiquera au plus vite sa distribution à la production.

Le DA devra rendre compte de ses convocations, à la production, au plus tard 3 jours avant le début des enregistrements (pour autant que le point 15.1 soit respecté). Le DA sera mis au courant de l'identité de l'adaptateur et de celle de l'ingénieur du son en charge de l'enregistrement et /ou du mixage de l'œuvre qu'il aura à diriger.

ARTICLE 17

17.1. Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle ou à un support vidéo.

La rémunération de base : 131,26€ +5,5% de droits pour 1service de maximum 4h consécutives 215,48€ + 5,5% de droits pour 1service et demi de maximum 6h consécutives

La préparation artistique : (visionner et distribuer)

Pour des œuvres d'une durée entre :

- 0-15 minutes: 21,88€
- 15-30 minutes : 27,35€
- 30-60 minutes : 54,69€
- 60-90 minutes : 82,04€
- 90-120 minutes :109,38€

La préparation logistique (plans et téléphone) :

Pour des œuvres d'une durée entre :

0-15 minutes: 21,88€

15-30 minutes: 27,35€

30-60 minutes: 54,69€

60-90 minutes: 82,04€

90-120 minutes: 109,38€

17.2. Pour les œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique (35mm)

La rémunération de base : 185,40€ + 8% de droits pour 1 service de maximum 4h consécutives.

308,46€ + 8% de droits pour 1 service et demi de maximum 6h consécutives.

370,80€ + 8% de droits pour 2 services

493,86€ + 8% de droits pour 1 service + 1 service et demi

Préparation artistique : 183,76€

Préparation logistique : 109,38€

17.3. Direction chant

17.3.1. Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle ou à un support vidéo.

La rémunération s'élève à 218,76€ + 5,5% de droits pour 1 service, maximum 3h de direction.

17.3.2. Pour les œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique (35mm)

La rémunération s'élève à 289,86€ + 8% de droits pour 1 service, maximum 3h de direction.

17.4. Les Castings.

17.4.1. Les conditions de travail décrites à l'article 16 seront respectées.

17.4.2. La rémunération de base : 131,26€ pour 1 service de maximum 4h consécutives
215,48€ pour 1 service et demi de maximum 6h consécutives

La préparation artistique : 21,88€

La préparation logistique : 21,88€

TITRE 5 : CONDITIONS DE REMUNERATION DES AUTEURS

ARTICLE 18

Rémunérations minimales brutes des prestations.

18.1. Sur système traditionnel (« bande rythmo » ou équivalent)

- Adaptation live : 13,64€ la minute
- Adaptation animation : 12,28€ la minute
- Détection : 4,78€ la minute
- Calligraphie : 3,28€ la minute
- Frappe : 2,19€ la minute.

18.2. En cas de travail sur une machine avec palette graphique:

- Live : détection + adaptation + supplément calligraphie + frappe = 21,80€ la minute
- Animation : détection + adaptation + supplément calligraphie + frappe = 20,44€ la minute

18.3. En cas de travail sur une machine type « rythmo virtuelle »

- Live : détection + adaptation = 18,42€ la minute
- Animation: détection + adaptation = 17,06€ la minute

ARTICLE 19

Adaptation chant

19.1. Il est entendu que le producteur du doublage aura obtenu par écrit, des auteurs et éditeurs, le droit d'adapter.

19.2. Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle ou à un support vidéo.

Adaptation d'un générique d'une série : 213,29€ + 15% de droits

Adaptation chansons : 153,13€ + 15% de droits

Adaptation de « chansons courtes » n'excédant pas 30 secondes : pour un paquet de minimum 5 « chansons courtes »: par chanson 82,04€ + 15% de droits.

Pour moins de 5 chansons courtes, le tarif « chansons » sera d'application.

19.3. Pour les œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique (35mm)

Adaptation d'un générique de long-métrage : 255,95€ + 30% de droits

Adaptation chanson : 183,76€ + 18% de droits

Adaptation de « chansons courtes » n'excédant pas 30 secondes : pour un paquet de minimum 5 « chansons courtes »: par chanson 98,44€ + 18% de droits.

Pour moins de 5 chansons courtes, le tarif « chansons » sera d'application.

TITRE 6 : Rémunération des opérateurs son en contrat à durée déterminée

ARTICLE 20

La rémunération minimale journalière d'un opérateur son engagé à durée déterminée ne pourra en aucun cas être inférieure à l'équivalent de quatre heures de travail aux minima définis à l'article 21.

ARTICLE 21

Pour l'application des articles 21 et 22, toute heure de prestation entamée est due dans son intégralité.

21.1. Par heure de travail, pour les œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation non-cinématographique, les rémunérations minimales brutes sont fixées à :

- Enregistrement, montage, recalage : 24,06€
- Mixage: 26,80€

21.2 Par heure de travail, pour les œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique, les rémunérations minimales brutes sont fixées à :

- enregistrement, montage, recalage : 29,53€
- mixage : 33,91€

21.3. Retakes et Inserts:

On entend par retakes et inserts, le réenregistrement d'une phrase ou d'un mot au sein d'une œuvre, et son insertion dans le mixage de celle-ci.

Les retakes et inserts de mixage sont à effectuer de préférence par l'opérateur son initialement en charge de l'œuvre, sauf indisponibilité de celui-ci.

Les prestations de retakes et d'inserts de mixage seront rémunérées conformément aux articles 20 et 21.

Toutefois:

- Dans le cas où l'opérateur se trouve déjà engagé pour la même œuvre et que le retake ou insert n'entraîne pas de dépassement, il sera considéré comme faisant partie du programme.
- Dans le cas où l'opérateur se trouve déjà engagé pour la même œuvre et que le retake ou insert entraîne un dépassement, ce dépassement sera rémunéré aux conditions prévues à l'article 21.1. et l'article 21.2.

TITRE 7 : Rémunération des opérateurs son en contrat à durée indéterminée

ARTICLE 22

22.1. Les horaires variables des prestations des techniciens engagés à contrat à durée indéterminée leur seront communiqués 7 jours avant exécution.

22.2. La rémunération minimale brute mensuelle d'un opérateur son engagé à durée indéterminée sera 2515,79€ pour un temps plein et au prorata, pour les temps partiels.

22.3 En ce qui concerne l'engagement à durée indéterminée d'un opérateur son sans aucune expérience dans le doublage, le salaire minimum sera de 2034,51€ pour un temps plein et revalorisé annuellement du tiers de la différence entre les salaires prévus aux points 22.2 et 22.3, pour atteindre en 3 ans, le salaire minimum prévu au point 22.2.

ARTICLE 23

La date d'entrée en vigueur de la présente convention collective d'entreprises, est le 1er octobre 2008.

Annexe :

Contrat de cession de droits.

Fait à Bruxelles, le Septembre 2008 en trois exemplaires.

Signatures

Pour La CGSP-FGTB Spectacle (Art Dramatique).

Pour l'entreprise

Pour La CGSP-FGTB Spectacle (Art Dramatique)
Marielle Ostrowski
Nathalie Stass
David Macaluso
Frédéric Meaux

Annexe à la convention.

- CONTRAT DE CESSION DES DROITS VOISINS « DOUBLAGE »
(Conforme à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et à la Convention collective « doublage » du)

Entre,

artiste-interprète, domicilié à

et

société domiciliée à

représentée par

il est convenu ce qui suit.

1. L'artiste cède à la société de doublage le droit d'exploiter l'œuvre

.....

(Épisode n°)

Dans laquelle il double le/les personnage(s) de

.....

2. Le droit est accordé pour le monde entier et pour la durée légale des droits voisins.

3. Le droit est accordé pour les modes d'exploitation suivants :

- diffusion par voie hertzienne ;
- cassettes vidéo
- dvd
- cd-rom

Tout autre mode d'exploitation devra faire l'objet d'un nouveau contrat.

4. La société cessionnaire pourra rétrocéder ce droit à toute société qu'elle désignera.

5. L'artiste s'engage à « achever » son/ses rôle(s) même dans le cas de séries et se tiendra à la disposition de la production selon des horaires à déterminer de commun accord.

6. En contrepartie de cette cession, la société de doublage payera à l'artiste les pourcentages du salaire brut qui auront été octroyés pour sa prestation, prévu par la CCT du 29 Septembre 2008 (5,5 % du salaire brut, 8% du salaire brut pour le cinéma) qui lui aura été octroyé pour sa prestation. Ce pourcentage fera lui-même l'objet des retenues sociales et fiscales au même titre que le salaire.

Fait à, le

Artiste-interprète

Représentant la Société

227 : Commission Paritaire pour le secteur **audiovisuel**

➔ Pour qui, pour quoi ?

Votre employeur travaille dans le secteur audiovisuel :

- ➔ La conception, la production, l'exploitation ou l'émission de programmes de radiodiffusion ou de télévision.
- ➔ La conception, la production ou la réalisation de produits audiovisuels autres que les films de long métrage de plus de 400 000€ htva ([voir la CP 303.01](#))
- ➔ La fourniture de facilités audiovisuelles, à savoir le travail de conception, les services, le matériel ou le personnel pour l'exécution des activités mentionnées aux deux premiers points.

➔ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour fixer votre rémunération :

1. Déterminer
 - ➔ la fonction correspondante à une catégorie
 - ➔ votre ancienneté
2. Croiser les deux critères et trouver le montant sur le tableau barémique

Etape n°1

➔ **Choisissez la fonction que vous exercez.**

Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites. Chaque fonction fait partie d'une catégorie, allant de 1 à 6.

Classe 1

- Assistant son/image
- Gestionnaire bandes images
- Collaborateur gestion matériel
- Réceptionniste téléphoniste

Classe 2

- Eclairagiste
- Opérateur multicaméra (tape, slomo, ...)
- Technicien labo
- Correcteur d'écran
- Assistant multimédia
- Collaborateur helpdesk
- Aide-comptable
- Collaborateur administratif
- Styliste maquilleur
- Planificateur commercial
- Collaborateur commercial interne

Classe 3 :

- Technicien général (radio)
- Preneur de son (postproduction)
- Monteur
- Mixeur images – Truqueur
- Cameraman multi-camera
- Traducteur
- Animateur radio
- Planificateur
- Archiviste documentaliste
- Assistant de production
- TV planner

Classe 4 :

- Graphiste
- Technicien SNG
- Technico-réalisateur
- Cameraman EFP
- Cameraman ENG
- Opérateur multimédia
- Rédacteur en chef – Traducteur
- Gestionnaire de réseau
- Webmaster / Webdesigner
- Analyste programmeur
- Comptable
- Secrétaire de direction

- Director of photography
- Concepteur de décors
- Chercheur
- Scripte
- Product manager (radio)
- Régisseur final
- Chargé d'étude

- Journaliste
- Agent de promotion
- Account manager

Classe 6 :

- Rédacteur en chef
- Réalisateur (TV)

Classe 5 :

- Ingénieur vidéo
- Responsable production Producteur
- Artiste
- Responsable des enregistrements

→ **Calculer votre ancienneté.**

Il s'agit de prendre en compte :

→ à 100% du nombre de jours sous contrat dans une même fonction comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire.

Le nombre de jours sous contrat est pris en compte :

→ à 50% pour une fonction apparentée

→ à 25% pour une autre fonction non apparentée.

Les périodes d'emploi à temps partiel sont assimilées à des périodes d'emploi à temps plein.

Etape n° 2

Sur base de votre classe (colonne) et de votre ancienneté (ligne), vous pouvez déterminer le montant journalier minimum.

Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

Par exemple :

Vous travaillez à temps partiel en tant que journaliste depuis 2 ans et 3 mois.

Etape 1 fonction : journaliste - catégorie : classe 5

Etape 2 expérience : 3 ans

index 1,02 avril -12						
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Départ	78,93 €	81,68 €	85,33 €	90,03 €	95,87 €	103,07 €
1	80,53 €	83,32 €	87,08 €	91,87 €	97,87 €	105,21 €
3	83,32 €	86,82 €	91,37 €	97,21 €	104,51 €	113,40 €
6	85,63 €	90,07 €	95,37 €	102,36 €	111,10 €	121,65 €
9	87,58 €	92,92 €	99,11 €	107,26 €	117,55 €	129,84 €
12	88,88 €	95,27 €	102,97 €	111,76 €	123,65 €	137,63 €
15	89,77 €	96,22 €	105,96 €	115,81 €	129,19 €	144,93 €
18	90,68 €	97,16 €	108,51 €	119,25 €	134,13 €	151,58 €
21	91,57 €	98,12 €	109,61 €	122,14 €	138,39 €	157,32 €
24	92,48 €	99,11 €	110,71 €	124,20 €	141,89 €	162,07 €
27	93,43 €	100,12€	111,81 €	125,90 €	144,73 €	166,11 €
30	94,32 €	101,11 €	112,96 €	127,15 €	146,13 €	169,45 €
35	95,27 €	102,12 €	114,05 €	128,44 €	147,63 €	171,15 €
40	96,22 €	103,17 €	115,25 €	129,70 €	149,07 €	172,85 €

304 : Commission Paritaire pour le spectacle **Musique**

➔ Pour qui et pour quoi ?

Engagement d'artistes, techniciens et personnels logistiques ou administratifs par un donneur d'ordre travaillant dans la musique

Engagement de musiciens par un donneur d'ordre travaillant dans un autre secteur que celui de la musique

➔ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour fixer votre rémunération :

1. Déterminer
 - ➔ la fonction correspondante à une catégorie
 - ➔ votre ancienneté
2. Croiser les deux critères et trouver le montant sur le tableau barémique

Etape n°1

Pour déterminer votre rémunération :

➔ **Choisissez la fonction que vous exercez.** Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste ci-dessous, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites. Chaque fonction fait partie d'une catégorie, allant de A à D.

Catégorie A :

Musiciens, chanteurs et autres artistes de scène, à l'exception des chanteurs mentionnés dans la catégorie C+.

Catégorie B :

1. Responsables techniques : personnes responsables du déroulement pratique d'une représentation musicale sur le plan technique.
2. Personnel administratif chargé de la coordination des tâches administratives dont il assume la responsabilité finale.

Catégorie C + :

1. Travailleurs visés à la catégorie C ayant suivi une formation spécifique.
2. Travailleurs visés à la catégorie C ayant au moins quatre ans d'ancienneté et qui, en raison de leur compétence, peuvent être assimilés aux travailleurs visés au point 1 de la catégorie C+.
3. Choristes, c'est-à-dire chanteurs qui, lors de la représentation musicale, ont une fonction d'appui ou collective.

Catégorie C :

Personnel administratif exécutant. Techniciens

Catégorie D :

Personnel d'entretien, Portiers, Personnel de salle

→ **Calculer votre ancienneté.** Il s'agit de prendre en compte le nombre de jours sous contrat dans une même fonction ou une fonction équivalente, comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire - acquise dans des organisations du secteur de la musique ou d'autres organisations comparables.

Rentrent aussi en compte :

- Les contrats de travail à durée déterminée conclus dans une période d'une saison et qui au total ne dépassent pas une durée de 3 mois.
- Les contrats de travail à durée déterminée conclus dans une période d'une saison et qui ont une durée totale comprise entre 3 et 6 mois sont considérés comme des contrats de travail de 6 mois.
- Les contrats de travail à durée déterminée conclus dans une période d'une saison et qui ont une durée totale comprise entre 6 et 12 mois sont considérés comme des contrats de travail d'un an.
- Les périodes d'emploi à temps partiel sont assimilées à des périodes d'emploi à temps plein.
- Certaines périodes d'inactivité. Par ex : vacances annuelles légales, chômage temporaire, maladie et accident, congé de maternité, etc.

Etape n°2

Vous pouvez déterminer le salaire journalier minimal auquel vous avez droit sur la base de votre catégorie salariale et de votre ancienneté.

Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

Exemple :

Vous avez travaillé en tant que choriste à temps partiel pendant les 12 derniers mois.

1ère étape fonction : choriste - catégorie salariale : C+ - ancienneté : 1 an

2e étape fixation du barème : 100€

	A	B	C+	C	D
0	106,65	106,65	93,58	80,51	79,87
1	107,43	108,24	95,17	82,10	81,19
2	111,49	109,83	96,76	83,69	82,52
3	113,86	111,43	98,35	85,28	83,86
4	118,52	111,43	98,35	85,28	83,86
5	118,52	113,02	99,91	86,81	85,45
6	123,15	113,02	99,91	86,81	85,45
7	123,15	115,13	101,74	88,35	87,04
8	127,76	115,13	101,74	88,35	87,04
9	127,76	119,37	105,72	92,06	88,63
10	132,55	119,37	105,72	92,06	88,63
11	132,55	123,61	109,69	95,77	90,21
12	137,34	123,61	109,69	95,77	90,21
13	137,34	127,34	113,41	99,49	92,33
14	142,10	127,34	113,41	99,49	92,33

	A	B	C+	C	D
15	142,10	131,04	116,44	103,20	94,45
16	146,86	131,04	116,44	103,20	94,45
17	146,86	134,75	120,83	106,91	96,57
18	151,61	134,75	120,83	106,91	96,57
19	151,61	138,48	124,54	110,62	98,70
20	156,35	138,48	124,54	110,62	98,70
21	156,35	142,20	128,27	114,34	100,82
22	161,07	142,20	128,27	114,34	100,82
23	161,07	145,94	132,00	118,05	102,94
24	165,79	145,94	132,00	118,05	102,94
25	165,79	149,69	135,73	121,76	105,06
26	170,49	149,69	135,73	121,76	105,06
27	170,49	153,43	139,46	125,48	107,18
28	175,20	153,43	139,46	125,48	107,18
29	178,38	157,19	143,18	129,19	109,30

304 : Commission Paritaire du spectacle **Arts de la scène**

➤ Pour qui et pour quoi ?

Votre employeur...

- 1) A son siège social soit dans la Région flamande, soit dans la Région de Bruxelles-Capitale et il est inscrit au rôle néerlandophone de l'ONSS
- 2) Est une organisation dont l'activité principale se situe dans le domaine des arts de la scène, à l'exclusion de la musique.
- 3) Est une organisation professionnelle subventionnée par la Communauté flamande, tel que décrit dans le décret sur les arts, relevant d'une des catégories suivantes: centre d'art, festival, art dramatique néerlandophone, danse, théâtre musical, atelier, éducation artistique et activités socio-artistiques. Mais aussi les artistes, les initiatives internationales, les publications et les « steunpunt ».

➤ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour fixer votre rémunération :

1. Déterminer
 - la fonction correspondante à une catégorie
 - votre ancienneté
2. Croiser les deux critères et trouver le montant sur le tableau barémique

Etape n° 1

> **Choisissez la fonction que vous exercez.** Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste ci-dessous, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites. Chaque fonction fait partie d'une catégorie, allant de A à D.

Catégorie A :

- Artiste
- Dramaturge
- Concepteur
- Programmateur
- Assistant réalisateur/répétiteur qui doit remplacer le réalisateur/chorégraphe
- Réalisateur/chorégraphe/direction musicale
- Artiste créateur
- Technicien de théâtre, coordinateur dirigeant plus de trois personnes
- Directeur de la production
- Direction technique
- Directeur commercial type 2 (petit)

Catégorie B :

Assistant réalisateur/répétiteur qui ne doit pas remplacer le réalisateur/chorégraphe
 Gestion du bâtiment : coordinateur
 Professeur d'art dramatique/collaborateur éducatif
 Accueil du public : coordinateur
 Presse, promotion et communication : coordinateur
 Chef d'atelier
 Technicien de théâtre, coordinateur ne dirigeant pas ou ne dirigeant pas plus de trois personnes
 Services de support : coordinateur

Catégorie C + :

Gestion spécialisée du bâtiment
 Coordinateur de cantine
 Presse, promotion et communication : collaborateur spécialisé/polyvalent
 Coordinateur de caisse et/ou de comptoir
 Coordinateur d'activités d'atelier
 Technicien spécialisé ou polyvalent
 Accessoiriste
 Services de support : collaborateur spécialisé
 Les travailleurs visés à la catégorie C ayant une formation spécifique
 Les travailleurs visés à la catégorie C ayant au moins quatre ans d'ancienneté, et qui en raison de leur compétence peuvent être assimilés aux travailleurs visés au point ci-dessus de la catégorie C+.

Catégorie C :

Chauffeur
 Nettoyage : coordinateur
 Presse, promotion et communication : assistant
 Employé de caisse et de comptoir
 Maquilleur/coiffeur
 Habilleuse
 Atelier : collaborateur exécutant
 Technicien de théâtre : assistant
 Services de support : assistant

Catégorie D:

Gestion du bâtiment : assistant
 Cantine : collaborateur
 Réception du public : collaborateur
 Portier/surveillant/garde/concierge
 Nettoyage : collaborateur.

→ **Calculer votre ancienneté.** Il s'agit de prendre en compte le nombre de jours sous contrat dans une même fonction ou une fonction équivalente, comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire, au sein d'organisations du secteur des arts de la scène subventionnés ou d'autres organisations comparables ainsi que toutes les institutions concernées par le décret sur la musique et les institutions privées qui produisent par exemple des comédies musicales.

En additionnant le nombre de jours des contrats de courte durée conclus sur une année, vous pouvez dans certains cas faire valoir une ancienneté plus importante :

- Lorsque le nombre de jours sous contrats est de minimum 3 mois et maximum 6 mois, l'ancienneté est de 6 mois ;
- Lorsque le nombre de jours sous contrats est de minimum 6 mois et maximum 12 mois, l'ancienneté est de 12 mois.

Les périodes d'emploi à temps partiel comptent pour des périodes d'emploi à temps plein.

Périodes assimilées. Certaines périodes d'inactivité sont assimilées à des périodes de travail. Par ex : vacances annuelles légales, chômage temporaire, maladie et accident, congé de maternité, etc.

Etape n°2

Sur base de votre catégorie (colonne) et de votre ancienneté (ligne), vous pouvez déterminer le montant journalier minimum auquel vous avez droit : dans le tableau en annexe, vous trouverez les différents barèmes.

Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

Par exemple : vous êtes artiste et vous avez une ancienneté de 7 ans. En tant qu'artiste, vous appartenez à la catégorie A. Il vous suffit donc de prendre la rémunération X, à l'intersection entre la colonne « catégorie A » et la ligne « 7 ».

	A	B	C+	C	D
0	112,52	112,52	98,73	84,94	84,26
1	112,52	114,20	100,41	86,62	85,66
2	112,52	115,87	102,08	88,29	87,06
3	119,33	117,55	103,76	89,97	88,47
4	119,33	117,55	103,76	89,97	88,47
5	126,15	119,23	105,41	91,60	90,14
6	126,15	119,23	105,41	91,60	90,14
7	132,96	121,46	107,33	93,21	91,82
8	132,96	121,46	107,33	93,21	91,82
9	139,77	125,94	111,53	97,13	93,50
10	139,77	125,94	111,53	97,13	93,50
11	146,59	130,42	115,73	101,05	95,18
12	146,59	130,42	115,73	101,05	95,18
13	153,40	134,33	119,65	104,96	97,42
14	153,40	134,33	119,65	104,96	97,42
15	160,22	138,25	122,83	108,88	99,65
16	160,22	138,25	122,83	108,88	99,65
17	167,03	142,17	127,48	112,79	101,89
18	167,03	142,17	127,48	112,79	101,89
19	173,85	146,09	131,40	116,71	104,13
20	173,85	146,09	131,40	116,71	104,13
21	180,66	150,01	135,33	120,63	106,36
22	180,66	150,01	135,33	120,63	106,36
23	187,48	153,98	139,25	124,54	108,60
24	187,48	153,98	139,25	124,54	108,60
25	194,29	157,93	143,19	128,46	110,84
26	194,29	157,93	143,19	128,46	110,84
27	201,11	161,88	147,12	132,38	113,08
28	201,11	161,88	147,12	132,38	113,08
29	207,92	165,83	151,06	136,30	115,31

304 : Commission Paritaire du spectacle **Employeurs de la Région wallonne et de Bruxelles-Capitale**

➤ Pour qui et pour quoi ?

Votre employeur...

- 1) Relève du champ d'application de la Commission paritaire 304 qui est compétente pour les travailleurs :
 - 1° qui, devant un public, indépendamment du lieu et des circonstances :
 - a) donnent des représentations dans le cadre de spectacles ou de kermesses;
 - b) exercent, à titre individuel ou collectif, un art relevant notamment de chaque forme de la musique, du chant, de la danse, de la parole, du mime, des jeux d'adresse ou de force;
 - 2° qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la représentation proprement dite;
 - 3° qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la préparation et/ou l'organisation de la représentation.
- 2) A son siège social soit dans la Région wallonne, soit dans la Région de Bruxelles-Capitale et est inscrit au rôle francophone de l'ONSS.
- 3) Est une entreprise subventionnée ou non.

ET

Vous n'êtes pas musicien et/ou chanteur.

➤ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour fixer votre rémunération :

1. Déterminer la fonction correspondante à une catégorie
2. Trouver le montant sur le tableau barémique

Etape n° 1

➤ **Choisissez la fonction que vous exercez.** Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste ci-dessous, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites.

Chaque fonction fait partie d'une catégorie, allant de 1 à 6.

Groupe 1.a

Artistes de spectacle ayant moins de 12 années d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire

Groupe 1.b

Artistes de spectacle ayant 12 années et plus d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire

Groupe 2.a

Techniciens et administratifs avec responsabilités finales ayant moins de 12 années d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire

Groupe 2.b

Techniciens et administratifs avec responsabilités finales ayant 12 années et plus d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire (responsables de secteur)

Groupe 3.a

Techniciens et administratifs avec responsabilités non finales travaillant sous le responsable de secteur ayant moins de 12 années d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire.

Groupe 3.b

Techniciens et administratifs avec responsabilités non finales travaillant sous le responsable de secteur ayant 12 années et plus d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire.

Groupe 4.

Techniciens des ateliers et administratifs occupés à des tâches d'exécution

Groupe 5.

Personnel occupé à des tâches d'assistance logistique. (Montage, chargement, entretien, plateau)

Groupe 6.

- Figurants (le figurant, conformément aux usages honnêtes de la profession, est celui qui tient une place, généralement muette, et dont l'absence ne compromettrait pas le spectacle).
- Autre personnel occupé à des tâches d'accueil (hôtesses, stewards).
- Personnel d'appoint pour des tâches ne demandant aucune qualification

Etape n° 2

> Sur base de votre catégorie, vous pouvez déterminer le montant journalier minimum auquel vous avez droit. Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez les différents barèmes. Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

Groupe de fonction	Salaires brut journalier
1a	96,15€
1b	104,87€
2a	84,03€
2b	88,83€
3a	79,23€
3b	84,03€
4	74,43€
5	69,63€
6	67,96€

329.01 : Sous-commission Insertion socioprofessionnelle néerlandophone en **Région bruxelloise**

➤ Pour qui, pour quoi ?

Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle (ISP) en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir :

1. L'ASBL Overleg Opleidings- en Tewerkstellingsprojecten Brussel (OOTB);
2. Les partenaires néerlandophones actifs pour l'ISP en Région de Bruxelles-Capitale;
3. Les organisations néerlandophones avec encadrement ACS de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ORBEM) pour des projets de transition professionnelle.

➤ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour fixer votre rémunération :

1. Déterminer
 - la fonction correspondante à barème
 - votre ancienneté
2. Croiser les deux critères et trouver le montant sur le tableau

Etape n°1

→ **Choisissez la fonction que vous exercez.**

Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites. Chaque fonction correspond à un barème.

Fonctions	
Responsable (chef de service, chef de département ou collaborateur responsable du contenu de politique d'organisation).	B1a
Fonction de niveau universitaire (fonction d'encadrement de niveau universitaire, fonction éducative de niveau universitaire, fonction informatique de niveau universitaire, fonction CIQ de niveau universitaire, fonction juridique de niveau universitaire,...)	L1
Collaborateur socioculturel responsable de la fonction (cat. 1) (collaborateur éducatif, formateur, fonctionnaire culturel, consultant, collaborateur (pédagogique, travailleur socioculturel, assimilé, animateur de jeunes, instructeur, animateur socioculturel, agent d'intégration, animateur de quartier, rédacteur, documentaliste, collaborateur étude,...) > Moins de 6 ans d'expérience > 6 ans et plus d'expérience	B1c B1
Collaborateur socioculturel exécutif et/ou d'appoint (cat. 2) (accompagnateur, assistant de projet, collaborateur participation, animateur, accompagnateur de groupe,...). > si le travailleur est titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire inférieur > si le travailleur est titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur et moins de 6 ans d'expérience > si le travailleurs est titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur et a 6 ans d'expérience ou plus	B2b B2a MV2
Assistant pour exécution de tâches parcellaires socioculturelles (cat. 3) (assistant, stagiaire,...)	B3
Responsable administratif, technique et/ou logistique (ATL)	A1
Collaborateur ATL (comptable, informaticien, collaborateur administratif, collaborateur administratif polyvalent, technicien, technicien de théâtre,...)	A2
Assistant ATL (agent d'accueil, téléphoniste, agent de guichet, personnel de surveillance, personnel de garde, personnel de cuisine, copiste,...)	A3
Personnel d'entretien	L4

→ **Calculer votre ancienneté.**

Il s'agit de prendre en compte le nombre d'années de service au sein de l'organisation. L'employeur peut, pour des raisons équitables, s'en écarter et prendre en compte une ancienneté plus large sur la carrière professionnelle.

Etape n° 2

Sur base de votre barème (colonne) et de votre ancienneté (ligne), vous pouvez déterminer le montant journalier minimum auquel vous avez droit.

Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

	A1	A2	A3	L4	B1c	B2a	B1b	B2b	MV2	B3	B1a	L1
0	95,56	81,48	75,00	71,50	96,74	90,30	108,85	81,83	89,73	76,45	119,73	124,96
1	97,38	84,81	78,07	72,45	98,59	86,30	110,69	83,41	92,69	79,02	121,57	128,70
2	100,19	88,17	81,15	73,39	101,42	89,24	112,53	85,19	96,32	82,11	123,41	132,45
3	103,99	91,51	84,23	74,34	105,24	92,59	114,38	88,41	99,94	85,22	125,25	136,20
4	107,79	94,85	87,31	75,45	109,04	95,93	116,73	91,59	103,55	88,29	125,25	140,74
5	107,79	94,85	87,31	76,27	109,04	95,97	117,53	91,61	103,60	88,33	128,42	146,49
6	113,20	99,62	91,69	79,24	114,48	100,73	122,56	96,17	108,74	92,72	128,42	146,49
7	119,22	99,62	91,69	79,78	114,53	100,78	122,60	96,20	108,80	92,77	131,57	152,23
8	119,22	104,38	96,08	83,03	119,94	105,55	128,40	100,75	113,94	97,15	134,46	152,23
9	122,34	104,38	96,08	83,30	119,99	105,60	128,43	100,80	114,05	97,20	134,73	157,98
10	124,02	109,15	100,46	86,82	125,40	110,37	134,22	105,35	119,19	101,59	140,56	158,37
11	125,46	109,15	100,46	86,82	125,47	110,43	134,26	105,40	119,23	101,63	140,60	163,73
12	129,45	113,91	104,85	90,61	130,88	115,17	140,06	109,94	124,37	106,01	146,66	165,41
13	129,45	113,91	104,85	90,61	130,93	115,23	140,10	109,99	124,42	106,07	146,70	169,49
14	134,86	118,67	109,23	94,39	136,35	119,99	145,89	114,54	129,55	110,45	152,76	172,45
15	134,86	118,67	109,23	94,39	136,41	120,04	145,96	114,59	129,59	110,50	152,80	175,24
16	142,45	123,44	113,61	98,19	141,82	124,81	151,75	119,14	134,74	114,89	158,86	179,48
17	145,57	123,44	113,61	98,19	141,88	124,86	151,81	119,18	134,79	114,93	158,91	180,99
18	150,03	128,20	118,01	101,98	147,30	129,63	157,60	123,74	139,93	119,32	165,02	186,52
19	153,14	128,20	118,01	101,98	147,36	129,68	157,66	123,79	139,99	119,36	165,06	186,74
20	153,14	132,97	122,39	105,77	152,77	134,44	163,46	128,33	145,13	123,75	171,12	193,55
21	156,26	132,97	122,39	105,77	152,82	134,50	163,52	128,38	145,18	123,80	171,16	193,71
22	156,51	137,73	126,77	109,56	158,24	139,26	169,92	132,93	150,33	128,18	177,22	200,59
23	161,93	142,50	131,15	113,35	163,71	144,07	175,17	137,53	155,53	132,62	183,36	207,63
24	167,34	147,26	135,55	117,14	169,12	148,83	180,97	142,07	160,68	137,00	189,42	214,50
25	167,34	147,26	135,55	117,14	169,19	148,89	181,03	142,13	160,73	137,06	189,49	214,50
26	167,34	147,26	135,55	117,14	169,19	148,89	181,03	142,13	160,73	137,06	189,49	214,50
27	167,34	147,26	135,55	117,14	169,24	148,94	181,10	142,17	160,78	137,10	189,55	214,50

329.01 : Sous-commission Centres d'intégration et animation sociale agréés par les **autorités flamandes**

➤ Pour qui, pour quoi ?

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs : du secteur socioculturel - centres d'intégration et établissements et instituts de l'animation sociale -agréés et subsidiés par les autorités flamandes.

➤ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour fixer votre rémunération :

1. Déterminer
 - la fonction correspondante à un échelon
 - votre ancienneté
2. Croiser les deux critères et trouver le montant sur le tableau

Etape n°1

→ **Choisissez la fonction que vous exercez.**

Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites. Chaque fonction correspond à un barème.

Fonctions	
Responsable (chef de service, chef de département ou collaborateur responsable du contenu de politique d'organisation).	B1a
Fonction de niveau universitaire (fonction d'encadrement de niveau universitaire, fonction éducative de niveau universitaire, fonction informatique de niveau universitaire, fonction CIQ de niveau universitaire, fonction juridique de niveau universitaire,...)	L1
Collaborateur socioculturel responsable de la fonction (cat. 1) (collaborateur éducatif, formateur, fonctionnaire culturel, consultant, collaborateur (pédagogique, travailleur socioculturel, assimilé, animateur de jeunes, instructeur, animateur socioculturel, agent d'intégration, animateur de quartier, rédacteur, documentaliste, collaborateur étude,...) > Moins de 6 ans d'expérience > 6 ans et plus d'expérience	B1c B1
Collaborateur socioculturel exécutif et/ou d'appoint (cat. 2) (accompagnateur, assistant de projet, collaborateur participation, animateur, accompagnateur de groupe,...). > si le travailleur est titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire inférieur > si le travailleur est titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur et moins de 6 ans d'expérience > si le travailleurs est titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur et a 6 ans d'expérience ou plus	B2b B2a MV2
Assistant pour exécution de tâches parcellaires socioculturelles (cat. 3) (assistant, stagiaire,...)	B3
Responsable administratif, technique et/ou logistique (ATL)	A1
Collaborateur ATL (comptable, informaticien, collaborateur administratif, collaborateur administratif polyvalent, technicien, technicien de théâtre,...)	A2
Assistant ATL (agent d'accueil, téléphoniste, agent de guichet, personnel de surveillance, personnel de garde, personnel de cuisine, copiste,...)	A3
Personnel d'entretien	L4

→ **Calculer votre ancienneté.**

Il s'agit de prendre en compte le nombre d'années de service au sein de l'organisation. L'employeur peut, cependant, pour des raisons équitables s'en écarter et prendre en compte une ancienneté plus large sur la carrière professionnelle

Etape n° 2

Sur base de votre barème (colonne) et de votre ancienneté (ligne), vous pouvez déterminer le montant journalier minimum auquel vous avez droit.

Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

	A1	A2	A3	L4	B1c	B2a	B1b	B2b	MV2	B3	B1a	L1
0	95,56	81,48	75,00	71,50	96,74	90,30	108,85	81,83	89,73	76,45	119,73	124,96
1	97,38	84,81	78,07	72,45	98,59	86,30	110,69	83,41	92,69	79,02	121,57	128,70
2	100,19	88,17	81,15	73,39	101,42	89,24	112,53	85,19	96,32	82,11	123,41	132,45
3	103,99	91,51	84,23	74,34	105,24	92,59	114,38	88,41	99,94	85,22	125,25	136,20
4	107,79	94,85	87,31	75,45	109,04	95,93	116,73	91,59	103,55	88,29	125,25	140,74
5	107,79	94,85	87,31	76,27	109,04	95,97	117,53	91,61	103,60	88,33	128,42	146,49
6	113,20	99,62	91,69	79,24	114,48	100,73	122,56	96,17	108,74	92,72	128,42	146,49
7	119,22	99,62	91,69	79,78	114,53	100,78	122,60	96,20	108,80	92,77	131,57	152,23
8	119,22	104,38	96,08	83,03	119,94	105,55	128,40	100,75	113,94	97,15	134,46	152,23
9	122,34	104,38	96,08	83,30	119,99	105,60	128,43	100,80	114,05	97,20	134,73	157,98
10	124,02	109,15	100,46	86,82	125,40	110,37	134,22	105,35	119,19	101,59	140,56	158,37
11	125,46	109,15	100,46	86,82	125,47	110,43	134,26	105,40	119,23	101,63	140,60	163,73
12	129,45	113,91	104,85	90,61	130,88	115,17	140,06	109,94	124,37	106,01	146,66	165,41
13	129,45	113,91	104,85	90,61	130,93	115,23	140,10	109,99	124,42	106,07	146,70	169,49
14	134,86	118,67	109,23	94,39	136,35	119,99	145,89	114,54	129,55	110,45	152,76	172,45
15	134,86	118,67	109,23	94,39	136,41	120,04	145,96	114,59	129,59	110,50	152,80	175,24
16	142,45	123,44	113,61	98,19	141,82	124,81	151,75	119,14	134,74	114,89	158,86	179,48
17	145,57	123,44	113,61	98,19	141,88	124,86	151,81	119,18	134,79	114,93	158,91	180,99
18	150,03	128,20	118,01	101,98	147,30	129,63	157,60	123,74	139,93	119,32	165,02	186,52
19	153,14	128,20	118,01	101,98	147,36	129,68	157,66	123,79	139,99	119,36	165,06	186,74
20	153,14	132,97	122,39	105,77	152,77	134,44	163,46	128,33	145,13	123,75	171,12	193,55
21	156,26	132,97	122,39	105,77	152,82	134,50	163,52	128,38	145,18	123,80	171,16	193,71
22	156,51	137,73	126,77	109,56	158,24	139,26	169,92	132,93	150,33	128,18	177,22	200,59
23	161,93	142,50	131,15	113,35	163,71	144,07	175,17	137,53	155,53	132,62	183,36	207,63
24	167,34	147,26	135,55	117,14	169,12	148,83	180,97	142,07	160,68	137,00	189,42	214,50
25	167,34	147,26	135,55	117,14	169,19	148,89	181,03	142,13	160,73	137,06	189,49	214,50
26	167,34	147,26	135,55	117,14	169,19	148,89	181,03	142,13	160,73	137,06	189,49	214,50
27	167,34	147,26	135,55	117,14	169,24	148,94	181,10	142,17	160,78	137,10	189,55	214,50

329.01 : Sous-commission travail socioculturel en **Communauté flamande**

➤ Pour qui, pour quoi ?

Cette Convention collective de Travail concerne les employeurs et aux travailleurs des organisations du secteur socioculturel qui sont spécifiquement agréées et subventionnées par :

- ➔ le Ministère de la Communauté flamande
- ➔ l'administration communale, provinciale
- ➔ la Commission communautaire flamande,
- ➔ subventionné sur base des décrets relatifs à la politique locale ou provinciale des organisations et mouvements de jeunesse, et appartenant aux sous-secteurs suivants:
 1. L'animation socioculturelle des adultes ;
 2. L'animation des jeunes : Les centres culturels et "De Rand";
 3. La culture populaire ;
 4. Arts amateurs ;
 5. Les centres d'archives et de documentation ;

➤ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour fixer votre rémunération :

1. Déterminer
 - ➔ la fonction correspondante à barème
 - ➔ votre ancienneté
2. Croiser les deux critères et trouver le montant sur le tableau

Etape n°1

→ **Choisissez la fonction que vous exercez.**

Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites. Chaque fonction correspond à un barème.

Fonctions	
Responsable (chef de service, chef de département ou collaborateur responsable du contenu de politique d'organisation).	B1a
Fonction de niveau universitaire (fonction d'encadrement de niveau universitaire, fonction éducative de niveau universitaire, fonction informatique de niveau universitaire, fonction CIQ de niveau universitaire, fonction juridique de niveau universitaire,...)	L1
Collaborateur socioculturel responsable de la fonction (cat. 1) (collaborateur éducatif, formateur, fonctionnaire culturel, consultant, collaborateur (pédagogique, travailleur socioculturel, assimilé, animateur de jeunes, instructeur, animateur socioculturel, agent d'intégration, animateur de quartier, rédacteur, documentaliste, collaborateur étude,...) > Moins de 6 ans d'expérience > 6 ans et plus d'expérience	B1c B1
Collaborateur socioculturel exécutif et/ou d'appoint (cat. 2) (accompagnateur, assistant de projet, collaborateur participation, animateur, accompagnateur de groupe,...). > si le travailleur est titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire inférieur > si le travailleur est titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur et moins de 6 ans d'expérience > si le travailleurs est titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur et a 6 ans d'expérience ou plus	B2b B2a MV2
Assistant pour exécution de tâches parcellaires socioculturelles (cat. 3) (assistant, stagiaire,...)	B3
Responsable administratif, technique et/ou logistique (ATL)	A1
Collaborateur ATL (comptable, informaticien, collaborateur administratif, collaborateur administratif polyvalent, technicien, technicien de théâtre,...)	A2
Assistant ATL (agent d'accueil, téléphoniste, agent de guichet, personnel de surveillance, personnel de garde, personnel de cuisine, copiste,...)	A3
Personnel d'entretien	L4

→ **Calculer votre ancienneté.**

Il s'agit de prendre en compte le nombre d'années de service au sein de l'organisation. L'employeur peut, cependant, pour des raisons équitables s'en écarter et prendre en compte une ancienneté plus large sur la carrière professionnelle.

Etape n° 2

Sur base de votre barème (colonne) et de votre ancienneté (ligne), vous pouvez déterminer le montant journalier minimum auquel vous avez droit.

Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

	A1	A2	A3	L4	B1c	B2a	B1b	B2b	MV2	B3	B1a	L1
0	95,56	81,48	75,00	71,50	96,74	90,30	108,85	81,83	89,73	76,45	119,73	124,96
1	97,38	84,81	78,07	72,45	98,59	86,30	110,69	83,41	92,69	79,02	121,57	128,70
2	100,19	88,17	81,15	73,39	101,42	89,24	112,53	85,19	96,32	82,11	123,41	132,45
3	103,99	91,51	84,23	74,34	105,24	92,59	114,38	88,41	99,94	85,22	125,25	136,20
4	107,79	94,85	87,31	75,45	109,04	95,93	116,73	91,59	103,55	88,29	125,25	140,74
5	107,79	94,85	87,31	76,27	109,04	95,97	117,53	91,61	103,60	88,33	128,42	146,49
6	113,20	99,62	91,69	79,24	114,48	100,73	122,56	96,17	108,74	92,72	128,42	146,49
7	119,22	99,62	91,69	79,78	114,53	100,78	122,60	96,20	108,80	92,77	131,57	152,23
8	119,22	104,38	96,08	83,03	119,94	105,55	128,40	100,75	113,94	97,15	134,46	152,23
9	122,34	104,38	96,08	83,30	119,99	105,60	128,43	100,80	114,05	97,20	134,73	157,98
10	124,02	109,15	100,46	86,82	125,40	110,37	134,22	105,35	119,19	101,59	140,56	158,37
11	125,46	109,15	100,46	86,82	125,47	110,43	134,26	105,40	119,23	101,63	140,60	163,73
12	129,45	113,91	104,85	90,61	130,88	115,17	140,06	109,94	124,37	106,01	146,66	165,41
13	129,45	113,91	104,85	90,61	130,93	115,23	140,10	109,99	124,42	106,07	146,70	169,49
14	134,86	118,67	109,23	94,39	136,35	119,99	145,89	114,54	129,55	110,45	152,76	172,45
15	134,86	118,67	109,23	94,39	136,41	120,04	145,96	114,59	129,59	110,50	152,80	175,24
16	142,45	123,44	113,61	98,19	141,82	124,81	151,75	119,14	134,74	114,89	158,86	179,48
17	145,57	123,44	113,61	98,19	141,88	124,86	151,81	119,18	134,79	114,93	158,91	180,99
18	150,03	128,20	118,01	101,98	147,30	129,63	157,60	123,74	139,93	119,32	165,02	186,52
19	153,14	128,20	118,01	101,98	147,36	129,68	157,66	123,79	139,99	119,36	165,06	186,74
20	153,14	132,97	122,39	105,77	152,77	134,44	163,46	128,33	145,13	123,75	171,12	193,55
21	156,26	132,97	122,39	105,77	152,82	134,50	163,52	128,38	145,18	123,80	171,16	193,71
22	156,51	137,73	126,77	109,56	158,24	139,26	169,92	132,93	150,33	128,18	177,22	200,59
23	161,93	142,50	131,15	113,35	163,71	144,07	175,17	137,53	155,53	132,62	183,36	207,63
24	167,34	147,26	135,55	117,14	169,12	148,83	180,97	142,07	160,68	137,00	189,42	214,50
25	167,34	147,26	135,55	117,14	169,19	148,89	181,03	142,13	160,73	137,06	189,49	214,50
26	167,34	147,26	135,55	117,14	169,19	148,89	181,03	142,13	160,73	137,06	189,49	214,50
27	167,34	147,26	135,55	117,14	169,24	148,94	181,10	142,17	160,78	137,10	189,55	214,50

329.02 : Sous-commission travail, emploi, insertion socioprofessionnelle en **Région wallonne**

➤ Pour qui, pour quoi ?

Cette Convention Collective de Travail concerne les employeurs et les travailleurs :

- établis en Région wallonne
- relevant d'un des secteurs suivants:
les Entreprises de Formation par le Travail, les Organismes d'Insertion Socio-professionnelle, les Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, les Missions Régionales pour l'Emploi et les Centres de Formation et/ou de réadaptation Professionnelle agréés par l'Agence Wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées

➤ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour fixer votre rémunération :

1. Déterminer
 - la fonction correspondante à un échelon
 - votre ancienneté
2. Croiser les deux critères et trouver le montant sur le tableau

Etape n°1

→ **Choisissez la fonction que vous exercez.**

Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites. Chaque fonction correspond à un échelon.

Fonctions :

Fonction de direction	
Personnel de direction	échelon 6
Fonctions liées a l'objet social	
Coordinateur pédagogique ou de projet	échelon 5
Responsable de projet (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	échelon 4.1 ou 4.2
Agent de guidance, d'orientation et d'intégration (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	échelon 4.1 ou 4.2
Formateur classe 1 (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	échelon 4.1 ou 4.2
Assistant social (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	échelon 4.1 ou 4.2
Assistant de projet	échelon 3
Formateur classe 2	échelon 3
Auxiliaire de projet	échelon 2
Fonctions logistiques d'administration	
Coordinateur administratif et/ou financier	échelon 5
Assistant administratif et/ou financier classe 1 (secrétaire de direction et comptable)	échelon 4.1
Assistant administratif et/ou financier classe 2 secrétaire et aide comptable	échelon 3
Auxiliaire administratif	échelon 2
Fonctions logistiques techniques	
Coordinateur logistique et technique	échelon 5
Coordinateur logistique et technique	échelon 4.1
Coordinateur logistique et technique	échelon 4.1
Assistant logistique et technique classe 2	échelon 3
Commercial classe 1	échelon 4.1
Commercial classe 2	échelon 3
Chauffeur	échelon 2
Agent d'entretien	échelon 2
Technicien de surface	échelon 1
Fonctions spéciales	
Expert : échelon fixé par assimilation à une fonction équivalente	

→ **Calculer votre ancienneté.**

Il s'agit de prendre en compte les années exercées à l'intérieur de l'entreprise dans la même la fonction à partir de 22 ans.

Etape n° 2

Sur base de votre échelon (colonne) et de votre ancienneté (ligne), vous pouvez déterminer le montant journalier minimum auquel vous avez droit.

Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

	1	2	3	4.1	4.2	5	6
0	74,37	81,48	92,13	99,85	117,82	128,75	134,47
1	80,60	87,92	99,13	107,12	123,85	133,84	141,06
2	81,02	88,77	99,13	107,12	123,85	133,84	141,06
3	81,45	89,62	103,58	112,65	128,25	137,56	146,96
4	81,87	90,47	103,58	112,65	128,25	137,56	146,96
5	82,30	91,31	108,25	118,45	132,64	141,29	152,86
6	82,72	92,16	108,25	118,45	132,64	141,29	152,86
7	83,15	93,00	113,12	124,56	137,03	145,01	158,76
8	83,56	93,84	113,12	124,56	137,03	148,74	158,76
9	83,98	94,69	118,22	131,00	141,43	150,94	164,66
10	86,59	98,01	118,22	131,00	141,43	150,94	166,85
11	87,02	99,03	123,54	137,76	148,01	154,66	172,75
12	87,44	100,05	123,54	137,76	148,01	154,66	172,75
13	87,87	101,06	129,10	144,87	158,39	158,39	178,66
14	88,28	102,08	129,10	144,87	158,39	158,39	178,66
15	88,72	103,10	133,35	150,66	162,11	162,11	184,55
16	89,13	104,10	133,35	150,66	162,11	162,11	184,55
17	89,56	105,12	135,47	156,69	165,83	165,83	190,47
18	89,98	106,14	135,47	156,69	165,83	165,83	190,47
19	90,40	107,16	138,76	162,95	169,56	169,56	196,37
20	90,83	108,17	138,76	162,95	169,56	169,56	196,37
21	91,25	109,19	142,06	166,03	173,28	173,28	202,27
22	91,68	110,20	142,06	166,03	173,28	173,28	202,27
23	92,10	111,21	145,35	169,33	177,02	177,02	208,17
24	92,53	112,23	145,35	169,33	177,02	177,02	208,17
25	92,94	113,25	148,64	172,62	180,74	180,74	208,17
26	93,37	114,26	148,64	172,62	180,74	180,74	208,17
27	93,79	115,28	151,94	175,91	184,47	184,47	208,17
28	93,79	116,30	151,94	175,91	184,47	184,47	208,17
29	93,79	117,33	151,94	175,91	184,47	184,47	208,17
30	93,79	117,33	151,94	175,91	184,47	184,47	208,17
31	93,79	117,33	151,94	175,91	184,47	184,47	208,17

329.02 : Sous-commission insertion professionnelle en **Région bruxelloise**

➤ Pour qui, pour quoi ?

Cette Convention Collective de Travail concerne les employeurs et les travailleurs :

- agréées par la Commission communautaire française et ont une convention de partenariat avec l'Office régional bruxellois de l'emploi
- relevant de l'insertion socioprofessionnelle spécifiquement.

➤ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour fixer votre rémunération :

1. Déterminer
 - la fonction correspondante à un échelon
 - votre ancienneté
2. Croiser les deux critères et trouver le montant sur le tableau

Etape n°1

→ **Choisissez la fonction que vous exercez.**

Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites. Chaque fonction correspond à un échelon.

Fonction de direction	
Personnel de direction	échelon 6
Fonctions liées a l'objet social	
Coordinateur pédagogique ou de projet	échelon 5
Responsable de projet (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	échelon 4.1 ou 4.2
Agent de guidance, d'orientation et d'intégration (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	échelon 4.1 ou 4.2
Formateur classe 1 (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	échelon 4.1 ou 4.2
Assistant social (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	échelon 4.1 ou 4.2
Assistant de projet	échelon 3
Formateur classe 2	échelon 3
Auxiliaire de projet	échelon 2
Fonctions logistiques d'administration	
Coordinateur administratif et/ou financier	échelon 5
Assistant administratif et/ou financier classe 1 (secrétaire de direction et comptable)	échelon 4.1
Assistant administratif et/ou financier classe 2 secrétaire et aide comptable	échelon 3
Auxiliaire administratif	échelon 2
Fonctions logistiques techniques	
Coordinateur logistique et technique	échelon 5
Coordinateur logistique et technique	échelon 4.1
Coordinateur logistique et technique	échelon 4.1
Assistant logistique et technique classe 2	échelon 3
Commercial classe 1	échelon 4.1
Commercial classe 2	échelon 3
Chauffeur	échelon 2
Agent d'entretien	échelon 2
Technicien de surface	échelon 1
Fonctions spéciales	
Expert : échelon fixé par assimilation à une fonction équivalente	

→ **Calculer votre ancienneté.**

Il s'agit de prendre en compte toutes les périodes de travail à temps plein ou a temps partiel (sans distinction) quelque soit la fonction au sein des institutions, agréées ou subventionnées qui relèvent des secteurs de la santé, de l'aide aux personnes, de la politique des personnes handicapées, des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de l'éducation permanente, de la culture, de l'enseignement et de l'insertion socioprofessionnelle.

Etape n°2

Sur base de votre échelon (colonne) et de votre ancienneté (ligne), vous pouvez déterminer le montant journalier minimum auquel vous avez droit.

Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

	1	2	3	4.1	4.2	5	6
0	74,37	81,48	92,13	99,85	117,82	128,75	134,47
1	80,60	87,92	99,13	107,12	123,85	133,84	141,06
2	81,02	88,77	99,13	107,12	123,85	133,84	141,06
3	81,45	89,62	103,58	112,65	128,25	137,56	146,96
4	81,87	90,47	103,58	112,65	128,25	137,56	146,96
5	82,30	91,31	108,25	118,45	132,64	141,29	152,86
6	82,72	92,16	108,25	118,45	132,64	141,29	152,86
7	83,15	93,00	113,12	124,56	137,03	145,01	158,76
8	83,56	93,84	113,12	124,56	137,03	148,74	158,76
9	83,98	94,69	118,22	131,00	141,43	150,94	164,66
10	86,59	98,01	118,22	131,00	141,43	150,94	166,85
11	87,02	99,03	123,54	137,76	148,01	154,66	172,75
12	87,44	100,05	123,54	137,76	148,01	154,66	172,75
13	87,87	101,06	129,10	144,87	158,39	158,39	178,66
14	88,28	102,08	129,10	144,87	158,39	158,39	178,66
15	88,72	103,10	133,35	150,66	162,11	162,11	184,55
16	89,13	104,10	133,35	150,66	162,11	162,11	184,55
17	89,56	105,12	135,47	156,69	165,83	165,83	190,47
18	89,98	106,14	135,47	156,69	165,83	165,83	190,47
19	90,40	107,16	138,76	162,95	169,56	169,56	196,37
20	90,83	108,17	138,76	162,95	169,56	169,56	196,37
21	91,25	109,19	142,06	166,03	173,28	173,28	202,27
22	91,68	110,20	142,06	166,03	173,28	173,28	202,27
23	92,10	111,21	145,35	169,33	177,02	177,02	208,17
24	92,53	112,23	145,35	169,33	177,02	177,02	208,17
25	92,94	113,25	148,64	172,62	180,74	180,74	208,17
26	93,37	114,26	148,64	172,62	180,74	180,74	208,17
27	93,79	115,28	151,94	175,91	184,47	184,47	208,17
28	93,79	116,30	151,94	175,91	184,47	184,47	208,17
29	93,79	117,33	151,94	175,91	184,47	184,47	208,17
30	93,79	117,33	151,94	175,91	184,47	184,47	208,17
31	93,79	117,33	151,94	175,91	184,47	184,47	208,17

329.02 : Sous-commission éducation permanente en **Communauté française**

➤ Pour qui, pour quoi ?

Cette Convention Collective de Travail concerne les employeurs et les travailleurs :

- dont l'organisation est agréée et subventionnée de la Communauté française
- relevant d'un des secteurs suivants: ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédération sportives, médiathèque, organisations de jeunesse, télévisions locales

➤ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour fixer votre rémunération :

1. Déterminer
 - la fonction correspondante à un échelon
 - votre ancienneté
2. Croiser les deux critères et trouver le montant sur le tableau

Etape n°1

→ Choisissez la fonction que vous exercez.

Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites. Chaque fonction correspond à un échelon.

Fonctions de direction I	
Directeur	Echelon 6
Rédacteur en chef en télévision locale	Echelon 6
Responsable technique en télévision locale	Echelon 6
Fonctions liées à l'objet social	
Coordinateur Echelon S'il coordonne le travail de plus de 5 travailleurs, lui y compris S'il coordonne le travail de 5 travailleurs ou moins, lui y compris	échelon 5 échelon 4.2
Secrétaire de rédaction en télévision locale	Echelon 5
Producteur en télévision locale	Echelon 5
Réalisateur en télévision locale	Echelon 5
Journaliste professionnel en télévision locale	Echelon 5
Technicien en chef en télévision locale	Echelon 5
Animateur-coordonateur S'il assure ses fonctions dans une association de plus de 5 travailleurs S'il assure ses fonctions dans une association de moins de 5 travailleurs	échelon 5 échelon 4.2
Journaliste stagiaire en télévision locale	Echelon 4.2
Technicien qualifié responsable en télévision locale	Echelon 4.2
Animateur (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	Echelon 4.1 ou 4.2
Animateur-formateur classe 1 (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	Echelon 4.1 ou 4.2
Agent de guidance, d'orientation et d'intégration (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	Echelon 4.1 ou 4.2
Responsable de centre de prêt en bibliothèque, ludothèque ou médiathèque	Echelon 4.1
Responsable adjoint de centre de prêt en bibliothèque, ludothèque ou médiathèque	Echelon 4.1
Bibliothécaire, documentaliste (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	Echelon 4.1 ou 4.2
Chargé de la communication (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	Echelon 4.1 ou 4.2
Animateur d'émissions TV (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	Echelon 4.1 ou 4.2
Technicien spécialisé audiovisuel en télévision locale (s'il a un titre universitaire ayant un lien direct avec la fonction au moment de l'engagement)	Echelon 4.1 ou 4.2
Animateur adjoint	Echelon 3
Animateur-formateur classe 2	Echelon 3
Bibliothécaire documentaliste-adjoint / médiathécaire	Echelon 3
Auxiliaire logistique de projet	Echelon 2

... /....

Fonctions logistiques d'administration	
Coordinateur administratif et/ou financier S'il assure ses fonctions dans une association de plus de 5 travailleurs S'il assure ses fonctions dans une association de moins de 5 travailleurs	échelon 5 échelon 4.2
Assistant administratif et/ou financier classe 1 secrétaire de direction et comptable	
Commercial classe 1	échelon 4.1
Assistant administratif et/ou financier classe 2 secrétaire et aide comptable	échelon 3
Commercial classe 2	échelon 3
Auxiliaire administratif	échelon 2
Auxiliaire d'accueil	échelon 1
Coordinateur logistique et technique échelon S'il assure ses fonctions dans une association de plus de 5 travailleurs S'il assure ses fonctions dans une association de moins de 5 travailleurs	échelon 5 échelon 4.2
Assistant logistique et technique classe 1	échelon 4.1
Assistant logistique et technique classe 2	échelon 3
Agent d'entretien	échelon 2
Auxiliaire technique	échelon 2
Agent de gardiennage	échelon 2
Technicien de surface	échelon 1
Fonction autre	
Expert : échelon fixé par assimilation à une fonction équivalente	

→ **Calculer votre ancienneté.**

L'ancienneté qui sera prise en compte pour déterminer la rémunération des travailleurs sera l'ancienneté reconnue dans le contrat de travail et, au minimum, l'ancienneté dans l'association.

Etape n° 2

Sur base de votre échelon (colonne) et de votre ancienneté (ligne), vous pouvez déterminer le montant journalier minimum auquel vous avez droit.

Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

	1	2	3	4.1	4.2	5	6
0	66,44	72,80	82,32	89,22	105,27	115,03	120,15
1	72,01	78,56	88,57	95,71	110,66	119,59	126,03
2	72,40	79,31	88,57	95,71	110,66	119,59	126,03
3	72,78	80,07	92,56	100,64	114,59	122,92	131,30
4	73,15	80,83	92,56	100,64	114,59	122,92	131,30
5	73,53	81,59	96,73	105,84	118,52	126,24	136,58
6	73,90	82,34	96,73	105,84	118,52	126,24	136,58
7	74,28	83,09	101,08	111,30	122,44	129,57	141,85
8	74,67	83,86	101,08	111,30	122,44	129,57	141,85
9	75,04	84,61	105,62	117,05	126,36	132,90	147,13
10	77,37	87,58	105,62	117,05	126,36	134,86	149,09
11	77,75	88,48	110,38	123,09	132,25	138,19	154,36
12	78,13	89,40	110,38	123,09	132,25	138,19	154,36
13	78,51	90,30	115,34	129,44	136,17	141,52	159,64
14	78,88	91,20	115,34	129,44	136,17	141,52	159,64
15	79,26	92,11	119,15	134,61	140,09	144,84	164,90
16	79,64	93,03	119,15	134,61	140,09	144,84	164,90
17	80,02	93,93	121,04	139,99	144,02	148,18	170,18
18	80,40	94,84	121,04	139,99	144,02	148,18	170,18
19	80,78	95,74	123,99	145,60	147,94	151,51	175,45
20	81,15	96,65	123,99	145,60	147,94	151,51	175,45
21	81,53	97,56	126,93	148,35	151,87	154,83	180,72
22	81,91	98,47	126,93	148,35	151,87	154,83	180,72
23	82,29	99,37	129,87	151,30	155,79	158,16	186,00
24	82,67	100,28	129,87	151,30	155,79	158,16	186,00
25	83,05	101,19	132,82	154,24	159,71	161,49	186,00
26	83,42	102,10	132,82	154,24	159,71	161,49	186,00
27	83,80	103,00	135,76	157,18	163,64	164,82	186,00
28	83,80	103,91	135,76	157,18	163,64	164,82	186,00
29	83,80	104,83	135,76	157,18	163,64	164,82	186,00
30	83,80	104,83	135,76	157,18	163,64	164,82	186,00
31	83,80	104,83	135,76	157,18	163,64	164,82	186,00

329.03 : Sous-commission Organisations socioculturelles fédé- rales et bicommunautaires en **Région bruxelloise et Communauté française**

➤ Pour qui, pour quoi ?

Engagement de personnel dans une organisation socioculturelle fédérale et bicommunautaire, à savoir une organisation qui exerce une activité qui relève de la compétence de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, a son siège social dans la **Région de Bruxelles-Capitale** et qui :

1. soit a un fonctionnement essentiellement **fédéral ou bicommunautaire** et qui ne relève pas
 - de la Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté flamande (329.01)
 - de la Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne (329.02);
2. soit est fondée comme **association internationale** pour autant que cette association ne relève pas de la Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté flamande (329.01) ou de la Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne (329.02);
3. soit est fondée comme une organisation (association sans but lucratif, fondation ou association internationale) de **droit étranger** et a son centre de fonctionnement dans la Région de Bruxelles-Capitale.

➤ Comment cela fonctionne-t-il ?

Pour le personnel engagé dans une organisation socioculturelle fédérale ou bicommunautaire, quelles que soient l'ancienneté et la fonction occupée, le salaire journalier est fixé à 69,37€.

Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

218 : Commission Paritaire nationale auxiliaire pour **employés** (CPNAE)

➤ Pour qui, pour quoi ?

La CP 218 s'applique aux employeurs et employé(e)s des entreprises du secteur marchand. Cette CP compte plus de 30 sous-secteurs qui regroupent les entreprises et leurs employés qui ne ressortissent d'aucune commission paritaire spécifique. Comme par ex : centres d'appel, consultance, agences publicitaires, bureaux d'étude, entreprises spécialisées dans les technologies de l'information ...

➤ Comment cela fonctionne-t-il ?

Deux étapes pour fixer votre rémunération :

1. Déterminer
 - la fonction correspondante à une catégorie
 - votre ancienneté
2. Croiser les deux critères et trouver le montant sur le tableau barémique (y compris pour les étudiants)

Etape n°1

➔ Choisissez la fonction que vous exercez.

Si votre fonction n'est pas reprise dans la liste, prenez celle qui se rapproche le plus de ce que vous faites. Chaque fonction fait partie d'une catégorie ou classe, allant de A à D.

Classe A

- Réassortisseur
- Collaborateur administratif rédaction
- Chauffeur camionnette
- Contrôleur de factures
- Concierge
- Collaborateur caisse
- Collaborateur expédition/courrier
- Dactylo/traitement de données

Classe B

- Collaborateur administratif
- Collaborateur administratif achats
- Employé économat
- Employé traitement de données
- Assistant laborantin
- Caissier
- Assistant de qualité
- Collaborateur logistique
- Merchandiser
- Téléphoniste/réceptionniste
- Technicien service extérieur
- Télé-opérateur (call center)

Classe C

- Collaborateur de comptoir
- Employé comptabilité
- Employé administration débiteurs créditeurs
- Employé expédition
- Employé administration du personnel
- Collaborateur commercial administratif
- Dispatcher
- Documentaliste
- Helpdesk operator
- Contrôleur de qualité
- Laborantin
- Chef magasinier
- Collaborateur service après-vente
- Collaborateur lay-out
- Régleur numérique et technicien de mesure
- Magasinier
- Opérateur ICT
- Technicien PC
- Accompagnateur de voyage
- Consultant voyage
- Search assistant (bureau de sélection)
- Collaborateur secrétariat
- Employé technique atelier
- Télé-conseil (call center)
- Responsable biens immobiliers

Classe D :

- Acheteur
- Analyse labo
- Assistant ressources humaines
- Employé planning et préparation de travail
- Comptable
- Deviseur (construction)
- Collaborateur communications
- Consultant recrutement et sélection
- Gestionnaire base de données
- Chef de service
- Analyste coût de revient
- Analyste marketing
- Collaborateur secrétariat de direction
- Contremaître
- Dessinateur de projet
- Conseiller prévention
- Programmeur
- Rédacteur
- Opérateur de système
- Chef d'équipe (call-center)
- Employé technico-commercial
- Traducteur
- Représentant
- Webmaster

→ **Calculer votre ancienneté.** Il s'agit de prendre en compte le nombre de jours sous contrat dans une même fonction ou une fonction équivalente comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire.

Les prestations à temps partiel sont assimilées aux prestations à temps plein.

Certaines périodes définies sont assimilées à des prestations professionnelles effectives rentrent dans le calcul de l'ancienneté. Notamment : les périodes d'incapacité de travail pour cause d'accident ou de maladie, les périodes de congé de maternité, les périodes de chômage ...

Etape n°2

Sur base de votre classe (colonne) et de votre ancienneté (ligne), vous pouvez déterminer le montant journalier minimum auquel vous avez droit.

Pour connaître le montant minimum par heure, vous devez diviser le montant minimum journalier par 7,6 (qui correspond au nombre d'heures de travail par jour).

Par exemple : Vous êtes comptable avec une ancienneté de 3 ans. Le comptable est repris dans la classe D. Il vous suffit donc de prendre la rémunération X, à l'intersection entre la colonne « classe D » et la ligne « 3 ».

	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D
Départ	75,86	79,03	81,14	86,46
1	76,09	79,38	81,14	87,03
2	76,32	79,94	81,96	87,58
3	76,55	80,39	83,54	88,17
4	76,78	81,01	85,13	90,38
5	77,02	81,64	86,73	92,37
6	77,23	82,11	88,32	94,34
7	77,46	83,30	89,91	96,31
8	77,71	84,48	91,51	98,29
9	78,34	85,67	93,10	100,25
10	78,97	86,86	94,69	102,24
11	79,50	87,87	96,28	104,21
12	80,04	88,86	97,87	106,18
13	80,58	89,87	99,13	108,15
14	81,12	90,85	100,38	110,14
15	81,64	91,86	101,64	111,79
16	82,16	92,18	102,89	113,45
17	82,68	92,51	104,15	115,11
18	83,21	92,84	104,50	116,77
19	83,21	93,15	104,87	118,43
20	83,21	93,48	105,23	119,02
21	83,21	93,81	105,60	119,61
22	83,21	94,13	105,96	120,20
23	83,21	94,46	106,32	120,79
24	83,21	94,78	106,69	121,37
25	83,21	95,11	107,06	121,95
26	83,21	95,42	107,42	122,54

Pour les étudiants

Barèmes pour les étudiants de 16 à 20 ans. Au-delà de cette tranche d'âge, c'est le tableau ci-dessus qui est d'application.

Age	CAT A	CAT B	CAT C	CAT D
16a	44,64277	46,41692	-	-
17a	50,47246	52,50969	-	-
18a	56,29708	58,60985	63,56862	69,80169
19a	60,95769	63,48923	68,92569	74,24215
20a	63,28938	65,92523	71,59615	76,86969